UNIVERSITE JOSEPH FOURIER FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année : 2009 N°

LES MEDICAMENTS ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

THESE PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU TITRE DE DOCTEUR EN PHARMACIE DIPLOME D'ETAT

Emmeline VAILLANT

Née le 27/10/1983 A Saint Martin d'Hères

THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT A LA FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Le 13 janvier 2009

DEVANT LE JURY COMPOSE DE

Président du jury : Madame M. DELETRAZ-DELPORTE

<u>Membres</u>

M. le Professeur M. MALLARET

M. le Docteur C. AUDINET (Pharmacien d'officine)

La Faculté de Pharmacie de Grenoble n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

LISTE DES ENSEIGNANTS

PROFESSEURS A L'UFR DE PHARMACIE

BAKRI Aziz Pharmacie Galénique et Industrielle, Formulation et Procédés

Pharmaceutiques (GRNR)

BURMEISTER Wilhelm Physique (U.V.H.C.I)

CALOP Jean Pharmacie clinique (CHU)

DANEL Vincent SAMU-SMUR et Toxicologie (CHU)

DECOUT Jean-Luc Chimie Inorganique (D.P.M)

DROUET Emmanuel Immunologie/Microbiologie/Biotechnologie (U.V.H.C.I)

FAVIER Alain Biochimie (L.C.I.B/CHU)

GODIN-RIBUOT Diane Physiologie-Pharmacologie (HP2)

GRILLOT Renée Parasitologie-Mycologie Médicale (Directeur UFR et CHU)

MARIOTTE Anne-Marie Pharmacognosie (D.P.M)

PEYRIN Eric Chimie Analytique (D.P.M)

RIBUOT Christophe Physiologie-Pharmacologie (HP2)

ROUSSEL Anne-Marie Biochimie (L.B.F.A)

WOUESSIDJEWE Denis Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M)

PROFESSEURS ASSOCIES (PAST)

CHAMPON Bernard Pharmacie clinique (CHU)

RIEU Isabelle Qualitologie (CHU)

CHU: Centre Hospitalier Universitaire

DPM : Département de Pharmacochimie Moléculaire

GRNR : Groupe de Recherche sur les Nouveaux Radiopharmaceutiques HP2 : Hypoxie Physiopathologie Respiratoire et Cardiovasculaire LBFA : Laboratoire de Bioénergétique Fondamentale et Appliquée

LCIB: Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologie

UVHCI: Unit of Virus Host Cell Interactions

MAITRES DE CONFERENCE DE PHARMACIE

ALDEBERT Delphine Parasitologie-Mycologie (L.A.P.M)

ALLENET Benoît Pharmacie Clinique (ThEMAS TIMC-IMAG/CHU)

BATANDIER Cécile Nutrition et Physiologie (L.B.F.A)

BOUMENDJEL Ahcène Pharmacognosie (D.P.M)

BRETON Jean Biologie Moléculaire/Biochimie (L.C.I.B)

BUDAYOVA SPANO Monika Biophysique Structurale (U.V.H.C.I)

CHOISNARD Luc Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M)

COLLE Pierre-Emmanuel Anglais

DELETRAZ-DELPORTE Martine Droit Pharmaceutique Economie Santé

DEMEILLIERS Christine Biochimie (N.V.M.C)

DESIRE Jérôme Chimie Bio-Organique (D.P.M)

DURMORT-MEUNIER Claire Microbiologie (I.B.S)

ESNAULT Danielle Chimie Analytique (D.P.M)

FAURE Patrice Biochimie (HP2/CHU)

GEZE Annabelle Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M)

GERMI Raphaëlle Microbiologie (I.V.H.C.I/CHU)

GILLY Catherine Chimie Thérapeutique (D.P.M)

GROSSET Catherine Chimie Analytique (D.P.M)

HININGER-FAVIER Isabelle Biochimie (L.B.F.A)

JOYEUX-FAURE Marie Physiologie-Pharmacologie ((HP2)

KRIVOBOK Serge Botanique (L.C.B.M)

MOUHAMADOU Bello Cryptogamie-Mycologie Générale (L.E.C.A)

MORAND Jean-Marc Chimie Thérapeutique (D.P.M.)

MELO DE LIMA Christelle Biostatistiques (L.E.C.A)

NICOLLE Edwige Chimie Organique (D.P.M)

PINEL Claudine Parasitologie-Mycologie Médicale (CIB/CHU)

RACHIDI Walid Biochimie (L.C.I.B)

RAVEL Anne Chimie Analytique (D.P.M)

RAVELET Corinne Chimie Analytique (D.P.M)

SEVE Michel Biotechnologie (CHU/CRI IAB)

SOUARD Florence Pharmacognosie (D.P.M)

TARBOURIECH Nicolas Biophysique (U.V.H.C.I)

VANHAVERBEKE Cécile Chimie Bio-organique (D.P.M)

VILLET Annick Chimie Analytique (D.P.M)

ENSEIGNANTS ANGLAIS

FITE Andrée

GOUBIER Laurence

POSTES D'ATER

RECHOUM Yassine Immunologie

MESSAI Radja Mathématiques

GLADE Nicolas Biophysique

KHALEF Nawale Pharmacie Galénique et Industrielle, Formulation et

Procédés Pharmaceutiques

NZENGUE Yves Biologie Cellulaire

PEUCHMAUR Marine Chimie Organique

PROFESSEUR AGREGE

ROUTABOUL Christel Chimie Inorganique (D.P.M)

CHU: Centre Hospitalier Universitaire CIB: Centre d'Innovation en Biologie

DPM : Département de Pharmacochimie Moléculaire

GRNR : Groupe de Recherche sur les Nouveaux Radiopharmaceutiques HP2 : Hypoxie Physiopathologie Respiratoire et Cardiovasculaire

IAB: Institut Albert Bonniot, Centre de Recherche « Oncogenèse et Ontogenèse »

IBS : Institut de Biologie Structurale

LAPM : Laboratoire Adaptation et Pathogenèse des Microorganismes LBFA : Laboratoire de Bioénergétique Fondamentale et Appliquée

LCBM: Laboratoire Chimie et Biologie des Métaux LCIB: Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologie

LECA: Laboratoire d'Ecologie Alpine

NVMC: Nutrition, Vieillissement, Maladies Cardiovasculaires

TIMC-IMAG: Laboratoire Technique de l'Imagerie, de la Modélisation et de Cognition

UVHCI: Unit of Virus Host Cell Interactions

REMERCIEMENTS

A Madame M. DELETRAZ-DELPORTE,
Pour son aide et l'honneur qu'elle me fait de présider cette thèse.
A Monsieur le Professeur M. MALLARET,
Pour avoir accepté de guider et juger ce travail.
A Monsieur le Docteur C. AUDINET,
Qui me fait l'honneur de participer à cette thèse.
Qu'ils trouvent ici l'expression de toute ma reconnaissance.
A mes parents, à ma famille, à mes amis,
Merci pour votre soutien.

TABLE DES MATIERES

Remerci	ements		5
Liste des	tableaux		8
Liste des	abréviati	ions	9
Introduct	tion		10
Première	partie : g	généralités	12
1	. Histori	que « médicaments et conduite automobile »	13
	1.1.	Un pictogramme unique en 1999	13
	1.2.	Conclusion de la thèse de Lydie GIVAUDAN	14
	1.3.	En 2004, une nouvelle classification des médicaments	14
	1.4.	Trois pictogrammes en France (AFSSAPS)	15
	1.5.	Un manque d'information des professionnels de santé	16
2	. Définit	tion de la capacité à conduire un véhicule	17
3	. La con	duite chez le sujet âgé	18
4	. Consid	lérations sur trois pathologies	19
	4.1.	La maladie d'Alzheimer	19
	4.2.	Le diabète	26
	4.3.	L'épilepsie et risque de perte de connaissance subite	34
Deuxièm	ne partie :	réglementation	42
1	. Médica	aments et conduite vus par le Code de la Santé Publique	43
2	. Médica	aments et conduite vus par le Code de la Route	46
3	. Médica	aments et conduite vus par le Code des Assurances	47
4	. Code p	oénal	48

Troisième	e partie : rôles du pharmacien	49
1.		
2.	Conduite à tenir devant un médicament sans pictogramme	52
3.	Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 1	53
4.	Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 2	54
5.	Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 3	56
6.	Cas particulier des hypnotiques.	59
	6.1. Donormyl® (doxylamine)	60
	6.2. Euphytose [®]	62
7.	Rôle du pharmacien face aux traitements de substitution et au médicaments	_
8.	Suggestions d'amélioration	64
Conclusio	on	66
Bibliograp	phie	68
Annexe I	: questionnaires	72
Annexe II	I : arrêté du 21 décembre 2005.	96
Annexe II	II: textes officiels	107
Annexe IV	V : dépliant de l'AFSSAPS	113
Serment d	les Apothicaires	115

Liste des tableaux

Tableau 1 : synthèse des traitements de la maladie d'Alzheimer

Tableau 2 : synthèse des traitements du diabète

Tableau 3 : synthèse des traitements de l'épilepsie

Tableau 4 : synthèse de l'usage des collyres mydriatiques

Liste des abréviations

CERMT : Centre d'Etude et de Recherche en Médecine du Trafic

AFSSAPS : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

HAS: Haute Autorité de Santé

APP: Amyloid Protein Precursor

MMSE: Mini Mental State Examination

MCI: Mild Cognitif Impairment

ADO: Anti Diabétiques Oraux

IEC: Inhibiteur de l'Enzyme de Conversion

IMAO: Inhibiteur de la Mono Amine Oxydase

AINS: Anti-Inflammatoire Non Stéroïdien

RCP: Résumé des Caractéristiques du Produit

ISMP: Institute for Safe Medication Practices

FDA: Food and Drug Administration

ISRS: Inhibiteur Sélectif de Recapture de la Sérotonine

INTRODUCTION

Le bilan de l'accidentologie sur les routes de France est favorable depuis quelques années mais des progrès peuvent toujours être faits. Ainsi, en 2007, on dénombre encore un peu moins de 5.000 décès et plus de 100.000 blessés⁽¹⁾.

L'alcool est actuellement le premier facteur d'accident même si l'excès de vitesse est une infraction plus répandue.

La somnolence est relevée dans 2,8% des accidents mortels, toutes routes confondues. Sur autoroute, elle est en cause dans un accident mortel sur trois.

On estime, actuellement, que les médicaments sont impliqués dans 8 à 10% des accidents de la route, même s'il peut y avoir des facteurs de risque associés⁽²⁾. Contrairement à l'alcool et aux drogues, l'impact des médicaments sur la capacité à conduire n'a fait l'objet que de peu d'études épidémiologiques.

L'association de plusieurs médicaments ou le mélange alcool-médicament augmente le risque d'accident.

On estime qu'en France un million de conducteurs ne sont pas ou plus, de par leur âge ou leur état de santé, aptes à la conduite automobile⁽³⁾.

Un pictogramme est associé à un médicament sur trois :

13% comportent le pictogramme jaune de niveau 1,

22% comportent le pictogramme orange de niveau 2,

2% seulement comportent le pictogramme rouge de niveau 3.

La diminution des capacités à conduire un véhicule liée à la prise de certains médicaments peut se traduire par un état de somnolence, une perte de la coordination motrice, des troubles du comportement, une altération de l'équilibre, ou encore des troubles visuels.

La France est le seul pays européen à ne pas avoir instauré l'obligation de fournir un certificat médical pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Elle est toujours au premier rang mondial en ce qui concerne la consommation de psychotropes⁽⁴⁾. La prise de certains médicaments est, de ce fait, banalisée et le risque potentiel sur la conduite ignoré ou minimisé par le grand public. Le pharmacien d'officine, en tant qu'acteur de santé publique, se doit d'expliciter les différents pictogrammes lors de la délivrance. Il a également un rôle à jouer sur le plan de la prévention : ne pas associer l'alcool avec certains médicaments (le risque d'accident est multiplié par deux), suite à la prise de certains médicaments respecter les délais avant de conduire, sensibiliser la population générale au risque « médicaments et conduite » notamment dans le domaine de la médication officinale...

PREMIERE PARTIE

Généralités

1. Historique « médicaments et conduite automobile »

1.1. Un pictogramme unique en 1999



Ce médicament ou produit a des effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines.

En 1999, le décret numéro 99-338 du 3 mai⁽⁵⁾ impose aux laboratoires pharmaceutiques de faire apparaître un pictogramme sur les conditionnements lorsque le médicament a des effets sur la capacité à conduire des véhicules ou d'utiliser des machines. Les médicaments concernés sont : les psychotropes, les dérivés codéinés, les antiémétiques, les antihistaminiques, les antihypertenseurs, les médicaments utilisés dans l'insuffisance coronarienne, les médicaments du diabète, les antalgiques et les collyres.

L'extension très large du pictogramme à de nombreuses spécialités pharmaceutiques, y compris celles qui entrainent très peu d'effets indésirables sédatifs, a conduit à une banalisation du message, tant pour les patients que pour les professionnels de santé.

1.2. Conclusion de la thèse de Lydie Givaudan⁽⁶⁾

Un premier pictogramme est apparu sur le conditionnement de certains médicaments en 1999. Mais une enquête de 2004 a mis en évidence une carence dans l'information du public. Il est important de noter que, même si une majorité des personnes interrogées dit se sentir bien informée, seulement une sur deux déclare avoir déjà vu le pictogramme.

Cet unique pictogramme, apposé sur des médicaments présentant une grande variété d'actions pharmacodynamiques, les autorités de santé ont décidé de le décliner en trois catégories. Cette nouvelle réglementation étant également valable pour les médicaments conseils pour lesquels le pharmacien d'officine a un rôle important de prévention à jouer.

1.3. En 2004, une nouvelle classification des médicaments

En 2004, le docteur Charles MERCIER-GUYON et le CERMT (Centre d'Etude et de Recherche en Médecine du Trafic) propose une classification des médicaments en quatre catégories en fonction du risque d'affecter la conduite :

- Catégorie 0 : médicaments qui, en l'état actuel des connaissances, ne présentent aucun effet pharmacodynamique identifié susceptible d'altérer les capacités de conduite.
- Catégorie 1 : médicaments qui ne remettent pas en cause la conduite mais qui nécessitent que les patients soient informés.
- Catégorie 2 : médicaments autorisant la conduite d'un véhicule léger mais incompatibles avec la conduite d'un véhicule du groupe lourd, sauf si un avis favorable est donné par la commission médicale des permis de conduire.

• Catégorie 3 : médicaments pour lesquels l'aptitude à la conduite est remise en cause durant leur utilisation (sauf si avis favorable de cette même commission).

1.4. Trois pictogrammes en France (AFSSAPS)

En découle l'apparition de trois nouveaux pictogrammes :

• Jaune : information du patient mais pas de contre-indication à la conduite.



• Orange : possible remise en cause de la conduite selon avis médical.



• Rouge : contre-indication à la conduite pendant l'utilisation de ces médicaments.



1.5. Un manque d'information des professionnels de santé

Il semble que le pictogramme n'ait pas été bien compris par les patients⁽⁶⁾. Les médecins et pharmaciens étant probablement peu informés, ils ne peuvent renseigner correctement les patients. Un pictogramme unique, identique pour de nombreuses spécialités aux effets indésirables très différents, s'est avéré être insuffisant.

Une enquête réalisée en 2008 auprès de médecins et de pharmaciens en Isère (Annexe I) tend à montrer le manque d'information des professionnels de santé. A la question « Avezvous vous-même reçu une information suffisante pour informer vos patients ? », 41 médecins sur 42 ainsi que 35 pharmaciens sur 45 répondants ont répondu non.

Quelques commentaires libres des médecins :

- « Les pictogrammes n'apparaissent pas dans le Vidal[®] et on ne manipule pas les boîtes de médicaments ».
- « On ne peut plus nous remettre d'échantillons et les visiteurs médicaux ne nous parlent pas de l'utilisation du médicament chez des conducteurs ».
- « Ils ne doivent pas être formés sur ce sujet puisque, même lorsqu'on leur pose la question, ils ne connaissent pas la classification et la conduite à tenir ».

En effet, en 2004, l'HAS (Haute Autorité de Santé) a élaboré une charte de qualité des pratiques professionnelles visant, notamment, à mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins⁽⁷⁾.

Ceci avait pour but de permettre aux médecins de conserver un regard critique et de faciliter une pratique de prescription neutre et objective. Mais un effet pervers de cette loi est de « tronquer » l'information délivrée aux médecins, le pictogramme n'apparaissant que sur le conditionnement extérieur (on ne le retrouve ni dans la notice, ni dans le Vidal[®], ni dans la Banque de données Claude Bernard).

2. Définition de la capacité à conduire un véhicule

La conduite automobile est une activité complexe. Elle nécessite d'avoir une bonne perception de l'environnement (acuité visuelle, estimation des distances...) associée à des fonctions cognitives (prise de décision, mémorisation) et motrices (vitesse d'exécution des mouvements, coordination...) adaptées.

On peut définir la capacité d'une personne à conduire un véhicule selon trois axes⁽⁸⁾:

• Le savoir-faire du conducteur

Il est évalué en situation de conduite réelle : conduite fluide et sûre dans les différentes conditions que l'on peut rencontrer. Le savoir-faire d'un conducteur dépend donc de sa capacité à prendre les bonnes décisions (s'engager ou non dans un carrefour...). Cette capacité acquise lors de l'apprentissage doit être entretenue par une pratique régulière.

Le savoir-faire du conducteur peut cependant être influencé par des facteurs indépendants de sa personne : le climat, le type de véhicule, etc...

• Le comportement au volant

On étudie les habitudes des conducteurs vis-à-vis de la conduite d'une automobile.

On note généralement une évolution chez les personnes âgées qui se limitent naturellement : elles évitent volontiers de prendre le volant de nuit, la conduite aux heures où le trafic est chargé, sur les voies rapides...

Ce paramètre est plus fréquemment problématique chez les jeunes, qui ont tendance à mal apprécier les risques et à avoir un comportement dangereux (vitesse élevée, prise d'alcool et/ou de drogue...).

• L'aptitude à la conduite

Elle fait référence aux capacités à la fois physiques et mentales d'un individu pour la conduite d'un véhicule.

On observe classiquement une diminution de l'aptitude à la conduite après 60 ans (contrôle médical du permis lourd passant à tous les deux ans au lieu de cinq, voire annuel pour le permis D).

3. La conduite chez le sujet âgé

La personne âgée subit de multiples affections évolutives et parfois concomitantes :

- Neurologiques : augmentation des temps de réaction, déficits sensitivomoteurs, syndrome parkinsoniens...
- Psychiques : maladie d'Alzheimer et autres démences
- Ophtalmologiques : dégénérescence maculaire liée à l'âge, cataracte, sensibilité accrue à l'éblouissement, baisse de l'acuité visuelle nocturne...
- Cardio-vasculaires : arthériopathies, hypertension artérielle, troubles du rythme...
- Métaboliques : diabète, insuffisance rénale...
- Rhumatologiques : arthrose, rhumatismes entrainant raideurs et douleurs
- Pneumologique : insuffisance respiratoire

Elle est souvent polymédiquée (multiples prescriptions de différentes spécialités générant un fort risque d'interactions médicamenteuses), se trompe parfois (oublis de prise) et recourt fréquemment et en autoprescription à différents produits tels que les hypnotiques ou les benzodiazépines.

Le déclin cognitif physiologique et les problèmes d'attention et de concentration rencontrés chez les personnes âgées peuvent expliquer leurs difficultés à exécuter plusieurs tâches simultanément.

4. Considérations sur trois pathologies

4.1. La maladie d'Alzheimer

4.1.1. Epidémiologie

Elle toucherait plus de 860 000 personnes en France, avec 225 000 nouveaux cas chaque année. Représentant 70% des démences, elle en est la principale cause chez les personnes âgées⁽¹⁰⁾.

Selon des données projetées, la prévalence estimée en 2020 est d'environ 1,3 millions de personnes en France.

4.1.2. La maladie

La maladie d'Alzheimer est une affection neurodégénérative entraînant une perte progressive et irréversible des fonctions mentales aboutissant à une démence.

Le processus dégénératif est encore mal connu mais il serait dû à la formation de plaques amyloïdes d'une part et d'autre part à des agrégats de protéine Tau, entraînant une dégénérescence neurofibrillaire.

Les plaques amyloïdes correspondent à un dépôt progressif, entre les neurones, de fragments protéiques (peptides β-amyloïdes) issus de la dégradation de protéines APP (Amyloid Protein Precursor). Ces plaques provoquent une réaction inflammatoire neurotoxique (mort des neurones).

La dégénérescence neurofibrillaire est due à une accumulation, dans le neurone, de filaments constitués de protéines Tau anormalement phosphorylées et regroupées en hélice. Elle touche d'abord l'hippocampe, puis les autres territoires du cerveau⁽¹¹⁾.

Les premiers symptômes sont la perte de mémoire des évènements récents, puis les déficits cognitifs s'étendent et apparaissent des troubles du langage, des troubles de l'organisation des mouvements (d'où une remise en cause de l'aptitude à conduire un véhicule), des troubles de la reconnaissance visuelle et des fonctions exécutives (prise de décision, etc...).

Le Mini Mental State Examination (MMSE) est un outil permettant d'évaluer le déclin cognitif.

Pour un MMSE supérieur ou égal à 26 sur 30, on parle de déclin cognitif léger (Mild Cognitif Impairment) : activités de la vie quotidienne normales mais pertes de mémoire objective, perte d'intérêt... (12)

Pour un MMSE compris entre 19 et 26 on parle de maladie d'Alzheimer légère, les oublis sont fréquents, on voit apparaître une dépression ou une apathie...

Pour un MMSE compris entre 10 et 19, la maladie d'Alzheimer est dite modérée, les activités de la vie quotidienne sont perturbées, augmentation des soins nécessaires et progression des déficits cognitifs...

Pour un MMSE inférieur à 10 sur 30, la maladie d'Alzheimer est sévère avec une dépendance totale pour toutes les tâches de la vie quotidienne (habillage, toilette, alimentation...).

Il est important aussi de savoir que le risque de faire des crises convulsives est multiplié par dix chez les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. En moyenne les convulsions ne surviennent pas avant au moins six ans d'évolution mais les probabilités de les voir apparaître augmentent avec le temps.

4.1.3. Maladie d'Alzheimer et conduite

• Quelle législation ?

La maladie d'Alzheimer n'est pas nommément citée dans la liste des affections incompatibles avec la conduite automobile. On peut cependant l'inclure dans la classe IV regroupant les troubles neurologiques, troubles comportementaux et troubles de la sénescence⁽¹³⁾: « incompatibilité en cas de démence documentée, après avis spécialisé si nécessaire » pour les permis du groupe léger comme lourd.

• Début de la maladie, évolution... quand arrêter de conduire ?

La maladie, même à un stade débutant, entraîne des changements qui affectent la capacité de la personne à conduire un véhicule prudemment⁽¹⁴⁾: baisse des performances visuospatiales, difficultés d'attention, troubles du jugement, troubles de la mémoire et du langage.

Même si elle participe au maintien de l'autonomie, la conduite automobile peut alors devenir très dangereuse : perte d'orientation, prise d'autoroute à contre-sens, non respect de la signalisation, oubli du code de la route... Ces fautes pouvant parfois être elles-mêmes révélatrices de la maladie. La conduite automobile reste un droit et non un privilège mais il peut être difficile pour l'entourage de dissuader la personne malade de prendre le volant.

Il n'existe actuellement aucun test uniformisé pour déterminer le moment où une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ne peut plus conduire en sécurité un véhicule automobile. C'est donc à l'entourage, avec l'aide du médecin, d'évaluer les capacités du malade et de prendre la décision adaptée.

• Risque d'accident plus élevé chez les personnes atteintes d'Alzheimer ?

Quelques chiffres : un sujet dément sur trois a eu au moins un accident sur la voie publique après le début de la maladie et on estime qu'un sur deux aura un accident de voiture avant d'arrêter de conduire.

Par ailleurs 26% des patients, souffrant de la maladie d'Alzheimer, qui requièrent des aides dans la vie quotidienne (pour la toilette, la préparation des repas ou l'habillage par exemple) continuent de prendre le volant⁽¹⁴⁾.

On sait que les personnes atteintes ont plus d'accidents de voiture que les sujets sains du même âge (33% des conducteurs âgés morts dans un accident avaient des lésions du cerveau permettant d'affirmer un diagnostic de maladie d'Alzheimer)⁽¹⁵⁾.

Le risque par million de kilomètres parcouru augmente avec l'âge : de 9,4 pour la tranche d'âge de 80 à 84 ans, il passe à 24,1 après 85 ans et à 163,6 si le conducteur est atteint d'une maladie d'Alzheimer avec un score entre 17 et 30 au MMSE⁽¹⁴⁾.

Les sujets déments, comme les personnes âgées en général, modifient leurs habitudes de conduite (réduction de la vitesse, conduite de jour en période creuse, trajets courts...) mais le risque d'accident reste majoré⁽¹⁶⁾.

Chez certains patients, la conduite d'un véhicule peut devenir dangereuse dès le début de la maladie, la probabilité d'avoir un accident peut ainsi rejoindre celle des jeunes conducteurs ou de ceux ayant absorbé un peu d'alcool⁽¹⁷⁾.

4.1.4. Traitement de la maladie et conduite

Actuellement il n'existe aucun traitement curatif mais seulement quelques médicaments susceptibles de retarder l'évolution de la maladie.

Selon les recommandations de l'HAS, l'instauration du traitement doit être faite par un médecin neurologue, gériatre ou psychiatre⁽¹⁸⁾.

Dans la maladie d'Alzheimer on observe un déficit de plus en plus important en acétylcholine. Ce neurotransmetteur étant détruit dans la fente synaptique par des cholinestérases, un des traitements consiste à inhiber ces enzymes pour augmenter la concentration en acétylcholine. Cependant ils ne sont efficaces qu'à court terme, avec une variabilité inter-individus assez importante et imprévisible.

Pour un stade léger (MMSE > 20) : inhibiteur de la cholinestérase (donépézil, galantamine, rivastigmine).

Pour un stade modéré (10 < MMSE < 20): inhibiteur de la cholinestérase ou antiglutamate (mémantine).

Pour un stade sévère (MMSE < 10) : antiglutamate.

Il n'y a, actuellement, aucun argument pour effectuer une bithérapie à la fois par inhibiteur des cholinestérases et antiglutamate, les résultats des études effectuées étant contradictoires.

Tableau 1 : synthèse des traitements de la maladie d'Alzheimer $^{(19)}$

	EXELON®	ARICEPT®	REMINYL®	EBIXA®
	(Rivastigmine)	(Donépézil)	(Galantamine)	(Mémantine)
Classe pharmaco- logique	Inhibiteur des cholinestérases	Inhibiteur spécifique et réversible des cholinestérases	Inhibiteur spécifique, compétitif et réversible des cholinestérases	Antagoniste non compétitif des récepteurs NMDA (N-méthyl-D-aspartate) ou antiglutamate
Pictogramme	Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé	Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé	Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé	Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé
Effet Indésirable remettant en cause la conduite automobile	Etourdissements et somnolence surtout lors de l'instauration du traitement ou lors d'augmentation de posologie	Vertiges, étourdissements, troubles musculaires surtout à l'instauration du traitement ou lors d'augmentation de posologie	Vertiges et somnolence surtout pendant les premières semaines suivant l'instauration du traitement	Confusion, hallucination, risque de convulsion, vertiges
Recommandations	Evaluer avec le médecin si l'état du patient est compatible avec la conduite d'un véhicule (stade d'évolution de la maladie) et voir la tolérance du traitement.	Evaluer avec le médecin si l'état du patient est compatible avec la conduite d'un véhicule (stade d'évolution de la maladie) et voir la tolérance du traitement.	Evaluer avec le médecin si l'état du patient est compatible avec la conduite d'un véhicule (stade d'évolution de la maladie) et voir la tolérance du traitement.	Indiqué dans le traitement de la maladie d'Alzheimer modérée à sévère : il y a déjà une altération de la capacité à conduire de par la pathologie. Prudence car le traitement peut aggraver la situation, voir au cas par cas.

4.1.5. Précautions et recommandations au volant

La conduite automobile pose progressivement problème aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer: les réflexes sont moins vifs, l'attention est moins bonne, l'évaluation des distances est faussée, les panneaux indicateurs sont mal compris.

Les risques augmentent à mesure que le temps passe et que la maladie évolue et ils sont de moins en moins capables de les appréhender.

Cependant on ne peut se baser, ni sur le diagnostic confirmé de maladie d'Alzheimer, ni sur un score au MMSE pour prévoir une augmentation du risque d'accident⁽²⁰⁾. En revanche, les tests cognitifs peuvent aider à sensibiliser à la fois le patient et son entourage aux difficultés qu'il rencontre et donc au danger que peut représenter la conduite automobile.

Il est conseillé de procéder à une évaluation régulière des capacités de la personne avec son médecin. On peut proposer une limitation progressive de l'utilisation de la voiture : conduire uniquement en journée et aux heures creuses, éviter les autoroutes... l'accompagnement peut être une solution satisfaisante, cela permet une activité « surveillée ».

Mais lorsque les erreurs deviennent trop nombreuses et mettent en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route, il faut interdire totalement la conduite automobile tout en suggérant des alternatives possibles (taxi, transport par des proches, etc...).

Si la famille ne parvient pas à dissuader le malade de conduire, le médecin peut rédiger une note dans laquelle il déconseillera formellement la conduite. La famille pourra alors présenter cette note au malade chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans de nombreux pays une législation impose une surveillance régulière des conducteurs. Ce n'est pas encore le cas en France mais il pourrait être judicieux, compte tenu du vieillissement de la population, que la loi évolue dans ce sens avec des contrôles plus fréquents au fur et à mesure du vieillissement.

4.2. Le diabète

4.2.1. Epidémiologie

En France on dénombre deux millions de diabétiques, tous types de diabètes confondus, soit un peu plus de trois pour cent de la population⁽²¹⁾.

Le diabète de type I, qui survient le plus souvent chez les jeunes avant l'âge de vingt ans, représente 10 à 15% des diabètes.

Le diabète de type II, qui survient le plus souvent après l'âge de quarante ans, 85 à 90%.

La prévalence du diabète de type II est croissante et augmente parallèlement au vieillissement, à l'urbanisation et à la sédentarisation des populations. Elle est de l'ordre de 3 à 5% en France.

Le diabète reste la première cause médicale de cécité avant cinquante ans dans les pays développés.

4.2.2. La maladie

On parle de diabète lorsque la glycémie plasmatique à jeun est supérieure ou égale à 126 mg/dl (ou 7,0 mmol/l) ou l'hémoglobine glyquée supérieure à 6,5%.

• Le diabète de type I

Le diabète de type I est lié à une destruction sélective des cellules β des îlots de Langherans⁽²¹⁾. La destruction auto-immune de ces cellules insulinosécrétrices aboutit progressivement à un état d'insulinopénie avec une augmentation permanente de la glycémie.

• Le diabète de type II

Contrairement au diabète de type I, ce n'est pas une maladie auto-immune. Au début de la maladie il existe une production endogène d'insuline suffisante pour éviter l'acidose. La présence de facteurs génétiques et environnementaux (tels que l'obésité) entraîne un état d'insulinorésistance aux niveaux hépatique et musculaire, qui conduit, dans un premier temps à une hyperinsulinémie afin de contrôler la glycémie. On parle de syndrome métabolique.

Puis les cellules du pancréas n'arrivent plus à produire suffisamment d'insuline et sont détruites petit à petit, on aboutit à un état d'hypoinsulinémie associé à une hyperglycémie.

4.2.3. Diabète et conduite

Le diabète peut modifier l'aptitude à la conduite du fait des traitements hypoglycémiants (insuline ou certains antidiabétiques oraux) qui peuvent entraîner une altération transitoire de la conscience ou des capacités cognitives d'une part, et du fait des complications chroniques que l'on peut observer d'autre part (rétinopathie, neuropathie, néphropathie, atteintes vasculaires périphériques...).

• Quelle législation ?

L'arrêté du 21 décembre 2005 pris en application de l'article R221-9 du Code de la Route⁽¹³⁾, fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire. Le diabète (de type I et de type II) figure dans cette liste.

Les personnes diabétiques (que ce soit de type I ou II) et qui sont candidates au permis de conduire ont, théoriquement, l'obligation de déclarer leur maladie⁽²²⁾.

En revanche, les personnes déjà titulaires d'un permis et qui deviennent diabétiques ne sont pas tenues à une déclaration de leur maladie auprès des services de la Préfecture de Police.

Pour les permis du groupe 2 (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules de ramassage scolaire, poids lourds, voitures de remise et transports en commun), la présence ou l'apparition d'un diabète de type I ou insulino-dépendant est incompatible avec l'obtention ou le renouvellement du permis⁽²³⁾. Toutefois une validité temporaire peut être délivrée dans certains cas particuliers et seulement après avis spécialisé^(13-annexe II).

Pour un diabète de type II c'est la visite médicale ou la Commission Médicale de la Préfecture qui détermine la compatibilité temporaire ou l'incompatibilité : en fonction de l'évolution et du contrôle de la maladie, du risque d'hypoglycémie, d'éventuelles complications oculaires et cardio-vasculaires.

• Y a-t-il plus d'accidents ?

Les études cherchant à évaluer si les patients diabétiques sont plus à risque d'avoir un accident de voiture présentent des résultats contradictoires⁽²⁴⁾.

Globalement, la cause d'accident la plus fréquemment retrouvée chez les diabétiques est l'hypoglycémie.

Une étude, parue en 2002⁽²⁵⁾, a montré que la survenue d'hypoglycémie au volant restait un évènement rare qui dépend du type de traitement et du type de diabète. D'après cette étude, le taux d'hypoglycémie est significativement supérieur chez les patients diabétiques de type I.

Une autre étude datant de 2003⁽²⁶⁾ a montré une différence liée au type de diabète mais pas au type de traitement. Ainsi les diabétiques de type I avaient plus de risque d'avoir un accident de voiture mais les diabétiques de type II, même traités par insuline, ne semblaient pas être plus à risque que les personnes non diabétiques.

Les recommandations actuelles étant de contrôler le plus strictement possible la glycémie en obtenant des valeurs les plus basses possibles, l'incidence de survenue d'hypoglycémie augmente.

Les patients diabétiques doivent donc bénéficier d'une éducation thérapeutique en ce qui concerne l'hypoglycémie, sa prise en charge et les moyens de correction. Ils ne devraient pas conduire sans prendre de mesures correctives si leur glycémie est en-dessous de 5 mmol/L⁽²⁷⁾.

4.2.4. Traitements du diabète et conduite

Outre des mesures diététiques, différents traitements médicamenteux peuvent être instaurés suivant le type de diabète.

Ces traitements, de part leur effet hypoglycémiant, peuvent avoir une influence néfaste sur l'aptitude à conduire un véhicule.

Le risque d'hypoglycémie augmente parallèlement à l'équilibre du diabète et c'est un incident fréquent chez les diabétiques. On parle d'hypoglycémie quand la valeur de la glycémie établie sur sang veineux total chute en-dessous de 50 mg/dl.

Principales causes d'hypoglycémie chez le patient diabétique⁽²⁸⁾:

• Excès d'insuline :

Erreur de dose (insuline ou insulinostimulants)

Meilleure résorption de l'insuline (exercice physique, injection abdominale)

Insuffisance rénale

• Augmentation de la sensibilité à l'insuline

Déficit en hormones de la contre-régulation (glucagon, adrénaline, cortisol)

Amaigrissement

Exercice physique

• Apport alimentaire inadéquat

Oubli d'un repas

Apport insuffisant en glucides

Vomissements

Malabsorption

- Exercice physique sans supplément glucidique
- Consommation d'alcool
- Interactions médicamenteuses avec des produits potentialisant les insulinostimulants

Tableau 2 : synthèse des traitements du diabète

	Pictogramme	Indication	Effets indésirables	Précautions d'emploi	Interactions médicamenteuses (Hypoglycémie)
Insulines	Soyez très prudent Ne pas condire sans l'avis Nuveau 2 d'un professionnel de santé	Diabète de type I ou II insulino- requérant Diabète gestationnel	Hypoglycémie Réaction locale au point d'injection Hypokaliémie	Alcool et activité physique peuvent majorer une hypoglycémie Bêta-bloquants peuvent masquer les symptômes d'hypoglycémie	Autres ADO, sulfamides IEC Salicylés Stéroïdes anabolisants
Sulfamides hypoglycémiants (sulfonylurées)	Soyez très prudent Ne pes conduire sare l'ave i l'ave miveaue d'un professionnel de santé	Diabète de type II non insulino- requérant et non équilibré par un régime bien conduit	Hypoglycémie Effet antabuse Troubles digestifs, éruptions cutanées	Alcool (risque de majoration d'une hypoglycémie) Bêta-bloquants peuvent masquer les symptômes d'hypoglycémie	Miconazole, fluconazole Insulines et autres ADO Salicylés Tétracyclines, quinolones, clarithromycine Fibrates, IEC, IMAO Fluoxetine
Glinides	Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis Nuveau 2 d'un professionnel de santé	Diabète de type II non insulino- requérant et non équilibré par un régime bien conduit. Mono- ou Bi-thérapie	Hypoglycémie Troubles digestifs	Alcool (risque de majoration d'une hypoglycémie) Bêta-bloquants peuvent masquer les symptômes d'hypoglycémie	Gemfibrozil Itraconazole, kétoconazole Clarithromycine Insulines et autres ADO IMAO, IEC, salicylés, AINS

	Pictogramme	Indication	Effets indésirables	Précautions d'emploi	Interactions médicamenteuses (Hypoglycémie)
Glitazones (thiazolidinediones)	Néant	Diabète de type II non insulino- requérant, en association avec la metformine ou un sulfamide hypoglycémiant. Monothérapie si échec ou intolérance à la metformine.	Rétention hydro-sodée Troubles digestifs Hypoglycémie (surtout en association)		Inhibiteurs du CYP2C8 (gemfibrozil) Sulfamides hypoglycémiants Insuline
Inhibiteurs des α-glucosidases	Sans objet dans le RCP	Diabète de type II non insulino- requérant et non équilibré par un régime bien conduit. Monothérapie ou association à la metformine ou sulfamide hypoglycémiant.	Troubles digestifs		Insuline Autres ADO
Biguanides	Pas de pictogramme	Diabète de type II non insulino- requérant et non équilibré par un régime bien conduit. Possibilité d'association avec l'insuline si diabète insulino-requérant.	Troubles digestifs Acidose lactique (risque augmenté si insuffisance rénale, déshydratation, surdosage)	Alcool (risque majoré d'acidose)	Insuline Sulfamides IEC Pas d'hypoglycémie seule

4.2.5. Précautions et recommandations au volant

Conduite à tenir pour le pharmacien :

Rappeler les premiers signes d'hypoglycémie (symptômes périphériques ou adrénergiques) : fin tremblement des mains, sueurs froides, tachycardie, pâleur, sensation de faim impérieuse ou fringale. Malheureusement ces symptômes peuvent ne pas être ressentis ou l'être tardivement par le patient.

Puis apparaissent les signes centraux comme des troubles visuels, de la somnolence, des difficultés de concentration ou de langage jusqu'au coma⁽²⁸⁾.

Si ces symptômes surviennent au volant, conseiller de s'arrêter immédiatement. On peut aussi recommander au patient diabétique d'avoir toujours du glucose à bord du véhicule (et plus généralement sur lui), de ne pas conduire seul, a fortiori lors de longs trajets, de faire des contrôles glycémiques plus fréquents, de différer le départ si la glycémie avant de prendre le volant est trop basse.

Rôle du pharmacien (et du médecin) auprès du patient : informer des risques d'hypoglycémie notamment et plus largement de sensibiliser à l'importance du suivi ophtalmologique (rétinopathie) et aux risques de complications neuropathiques, néphropathiques, etc...

4.3. L'épilepsie et risque de perte de connaissance de survenue subite

4.3.1. Epidémiologie

L'épilepsie est une affection neurologique fréquente.

Elle concerne près de un pour cent de la population en France.

L'incidence de cette pathologie est évaluée à un peu plus de cinquante cas pour cent mille habitants.

4.3.2. La maladie

C'est une maladie chronique qui résulte d'une anomalie de l'activité électrique d'un groupe de cellules cérébrales.

Il faut distinguer les épilepsies généralisées (dont le grand mal et le petit mal) des épilepsies partielles⁽²⁹⁾.

Le grand mal est caractérisé par une crise tonicoclonique avec perte de connaissance et convulsions. La crise peut durer quelques minutes et se déroule en trois phases :

- Phase tonique : contraction intense de tout le corps
- Phase clonique : secousses brusques généralisées
- Phase résolutive

Le petit mal correspond à une perte de conscience brusque et brève. On observe rarement une chute mais il peut parfois être accompagné d'une crise myoclonique.

Les épilepsies partielles ne touchent qu'une partie du cortex cérébral. Elles sont le plus souvent à manifestations motrices, sensitives et sensorielles. Lorsqu'une perte de conscience est associée on les dit complexes.

Chacun peut, à un moment donné de sa vie, faire une crise unique.

4.3.3. Epilepsie et conduite

Législation

L'épilepsie apparaît dans la liste des affections médicales contre-indiquant la conduite automobile (trouble neurologique majeur)^(13-annexe II).

Une personne atteinte d'épilepsie et souhaitant obtenir son permis de conduire doit impérativement le signaler lorsqu'elle remplit le formulaire 02 de demande de permis de conduire (30).

Pour tous les types de permis (groupe lourd ou léger), le permis de conduire, s'il est délivré, ne peut l'être que pour une période d'un an renouvelable.

En pratique il faut différencier les permis du groupe léger pour lesquels l'aptitude à la conduite peut être donnée après un avis spécialisé qui tient compte du type d'épilepsie, du traitement et de son observance, de l'efficacité de ce traitement⁽³¹⁾.

Pour les permis du groupe lourd, l'épilepsie constitue une contre-indication absolue à l'obtention du permis. Cependant un avis favorable de la commission médicale primaire peut être donné dans certains cas et toujours après un avis spécialisé.

A noter qu'une personne, déjà titulaire du permis, qui déclarerait une épilepsie doit se présenter spontanément à la Commission Primaire des permis de conduire pour notifier la modification de son état de santé.

• Y a-t-il un risque d'accident plus élevé ?

Le risque d'accident ne semble pas être plus élevé chez les épileptiques que dans la population générale. Cependant les résultats des différentes études sont assez discordants⁽³²⁾.

Une étude de Beghi en 1997, comparant 833 patients épileptiques à 833 témoins, n'a pas montré de surreprésentation des patients épileptiques parmi les accidentés⁽³²⁾.

Aux Etats-Unis, la législation pour l'attribution du permis aux personnes épileptiques a été assouplie sans que le taux d'accidents lié à cette pathologie n'ait augmenté⁽³²⁾.

Parmi les études plus récentes, certaines montrent des résultats moins rassurants. Une étude de cohorte historique menée par Lings en 2001 a fait ressortir un taux d'accidents sept fois plus élevé chez les sujets épileptiques que chez les sujets témoins⁽³²⁾.

Il faut cependant nuancer les résultats tendant à prouver un taux d'accidents plus élevé car bien souvent la population épileptique étudiée est particulière : épilepsie réfractaire, absence de signes annonciateurs de crise, etc....

La forme clinique et la qualité de l'observance et de la prise en charge sont des facteurs déterminants dans la survenue d'accidents de la route chez les épileptiques.

4.3.4. Traitement de l'épilepsie et conduite

Il faut distinguer le traitement de la crise, généralement par diazepam, du traitement de fond permettant de diminuer l'intensité et la fréquence des crises. D'où l'importance d'un traitement adapté et d'une bonne observance chez un patient conducteur.

Le traitement médicamenteux de l'épilepsie est un traitement au long cours indispensable pour permettre au patient épileptique de conduire.

Le traitement de première intention se fait par carbamazépine ou valproate de sodium. En cas d'échec on peut administrer de la phénytoïne.

Si une monothérapie échoue, on peut associer deux antiépileptiques mais les données sont insuffisantes pour aller au-delà d'une bithérapie.

Il est possible d'envisager un arrêt du traitement chez les patients n'ayant plus fait de crise depuis longtemps (deux à cinq ans sans crise, ou au mieux avec un électroencéphalogramme normal)⁽³³⁾. Cette décision doit être prise en concertation avec le médecin et il est recommandé de suspendre temporairement la conduite automobile⁽³³⁾.

Pour tous les traitements antiépileptiques il faut éviter un arrêt brutal qui pourrait être à l'origine d'une recrudescence des crises. Il faut également être très attentif lors de tout changement dans le traitement (changement de molécule ou ajout d'une molécule) qui est susceptible de modifier la cinétique des chacun des médicaments.

L'introduction d'un traitement antiépileptique peut, bien que rarement, être suivie d'une recrudescence de crises, il faut donc en avertir le patient afin de prévenir les risques d'accident au cours d'activités potentiellement dangereuses (comme la conduite automobile).

Tableau 3 : synthèse des traitements de l'épilepsie

	Pictogramme	Indication	Effets indésirables dangereux pour la conduite	Conseils
Phénytoïne (Di hydan [®])	Soyez très prudent le pas conduée sans l'avis autrezonz d'un professionnel de santé	Epilepsie partielle Epilepsie généralisée : crise tonico-clonique Névralgie du trijumeau En mono ou bithérapie	Vertiges, troubles visuels, ataxie, confusion mentale, syndrome cérébello-vestibulaire. Dose-dépendants	Eviter tout arrêt brutal de traitement antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique. Ce risque est augmenté en cas d'éthylisme ajouté. Le millepertuis peut diminuer l'efficacité du traitement.
Carbamazépine (Tegretol®)	Soyez très prudent le pac condure sans l'avis introducesionnel de santé d'un professionnel de santé	Epilepsie partielle Epilepsie généralisée Névralgie du trijumeau Troubles bipolaires Douleurs neuropathiques En mono ou bithérapie	Etourdissements, somnolence, vertiges, ataxie, troubles de l'accommodation et diplopie. Dose-dépendants	Eviter tout arrêt brutal de traitement antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique. La prise d'alcool est déconseillée car la carbamazépine en majore les effets. Le millepertuis peut diminuer l'efficacité du traitement.

	Pictogramme	Indication	Effets indésirables dangereux pour la conduite	Conseils
Valproate de sodium (Depakine [®])	Soyez très prudent Ne pas conduire surs l'aix TINTEAUE d'un professionnel de sante	Epilepsie partielle Epilepsie généralisée Convulsions fébriles de l'enfant En mono ou bithérapie	Somnolence surtout si polythérapie anticonvulsivante ou en association à des médicaments pouvant induire de la somnolence. Dose-dépendants	Somnolence surtout si modifie les différentes phases de sommeil. ou en association à des médicaments pouvant induire de antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique. Le millepertuis peut diminuer l'efficacité du traitement.
Gabapentine (Neurontin®)	Soyez très prudent Ne pas conduies sans l'avis l'av	Adjuvant dans le traitement des épilepsies partielles réfractaires ou généralisées Monothérapie possible mais à doses élevées	Somnolence, étourdissements et Eviter tout arrêt brutal de autres symptômes apparentés. antiépileptique car risque d'apparition de crises cor Surtout en début de traitement et d'état de mal épileptique. lors d'augmentation de doses.	Eviter tout arrêt brutal de traitement antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique.

	Pictogramme	Indication	Effets indésirables dangereux pour la conduite	Conseils
Lamotrigine (Lamictal®)	Soyez très prudent NIVERUE d'un professionnel de samis	Adjuvant dans le traitement des épilepsies généralisées	Somnolence, vertiges et troubles visuels.	Eviter tout arrêt brutal de traitement antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique. Attention nombreuses interactions médicamenteuses : avec le valproate de sodium → taux doublé avec les inducteurs enzymatiques → taux divisé par deux avec le millepertuis
Topiramate (Epitomax®)	Soyez tres prudent NUMEAUR d'un professionnel de samb	Epilepsie partielle ou généralisée En mono ou bithérapie	Somnolence, troubles visuels, étourdissements, ataxie et troubles de l'équilibre, troubles de la coordination et autres troubles neuropsychiatriques.	Eviter tout arrêt brutal de traitement antiépileptique car risque d'apparition de crises convulsives et d'état de mal épileptique.

4.3.5. Précautions et recommandations au volant

Le traitement du patient épileptique conditionne en grande partie son aptitude à la conduite automobile. Il est donc essentiel qu'il ait une bonne observance : éviter les oublis ou les erreurs de prise, prendre le traitement à heure fixe...⁽³¹⁾.

Il est nécessaire de cesser de conduire le temps de trouver un traitement efficace. Mais la durée de cette période « d'observation » est à moduler au cas par cas en fonction de la gravité de l'épilepsie, de la situation sociale et professionnelle.

Il est recommandé au patient épileptique (comme pour toute pathologie chronique) d'avoir toujours sa prescription sur lui.

D'éviter de prendre le volant en se trouvant dans une situation pouvant favoriser la survenue de crises⁽³⁴⁾:

- D'éviter de consommer de l'alcool et des excitants centraux (café...) car ils peuvent déclencher une crise.
- De respecter les cycles de sommeil, particulièrement avant un long trajet ; le manque de sommeil favorisant l'apparition de crises.
- D'être vigilant en périodes d'examens, de stress, de règles chez certaines femmes...

DEUXIEME PARTIE

Réglementation

1. Médicaments et conduite vus par le Code de la Santé Publique

L'article R5143⁽³⁵⁾ stipule que le conditionnement extérieur doit comporter un pictogramme si le médicament a des effets sur la conduite automobile.

« Lorsque le médicament ou produit a des effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines, mentionnés au p de l'article R.5128-2, son conditionnement extérieur doit comporter un pictogramme, dont le modèle est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. »

Depuis le décret n° 94-19 du 5 janvier 1994⁽³⁶⁾, le RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit) doit mentionner, s'il y a lieu, les effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines.

Depuis 2004 et selon l'article R5121-149⁽³⁷⁾ la notice (synthèse du RCP) doit également comporter une rubrique « Conducteurs de véhicule et utilisateurs de machines » dans laquelle sont mentionnés les effets possibles du médicament sur la conduite automobile. Ceci apparaît sous forme de texte, le pictogramme figurant sur l'emballage extérieur n'apparaît pas obligatoirement sur la notice.

« La notice est établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit. Elle comporte, dans l'ordre, les indications suivantes :

[...] Mentionner, s'il y a lieu, les effets possibles du traitement sur la capacité à conduire un véhicule ou à utiliser certaines machines :

[...]

La notice <u>peut</u> comporter, outre le signe distinctif de l'entreprise, des signes ou des pictogrammes explicitant certaines des informations ci-dessus ainsi que d'autres informations compatibles avec le résumé des caractéristiques du produit. Ces éléments doivent être utiles pour les patients et ne présenter aucun caractère promotionnel. »

L'arrêté du 18 juillet 2005, pris pour l'application de l'article R5121-139 du code de la santé publique⁽³⁸⁾, relatif à l'apposition d'un pictogramme sur le conditionnement extérieur des certains médicaments et produits précise les trois modèles du pictogramme :

- niveau 1 triangle équilatéral noir sur fond jaune,
- niveau 2 triangle équilatéral noir sur fond orange,
- niveau 3 triangle équilatéral noir sur fond rouge.

A chacun de ces pictogrammes est associé un libellé.

Suivant l'article 8 de cet arrêté, « les dimensions du pictogramme sont adaptées à la taille du conditionnement extérieur du médicament ou produit ».

Le choix de l'emplacement et de la taille du pictogramme est laissé au libre arbitre du fabricant. Malheureusement le pictogramme n'apparaît jamais sur la face portant la dénomination du produit, pourtant la plus visible. Un pictogramme de format conséquent serait plus à même d'attirer l'attention, comme par exemple les messages sur les paquets de cigarettes. On pourrait imaginer notamment de faire apparaître les pictogrammes de niveau 3 (triangle rouge) de cette manière.



Une autre difficulté se pose également avec les médicaments conditionnés en tubes. En effet le pictogramme apparaît sur l'emballage extérieur mais pas sur les tubes. Or bien souvent les patients ne conservent pas l'emballage...

Enfin certains conditionnements colorés « étouffent » le message du pictogramme : un pictogramme de niveau 2 (triangle orange) sur une boîte à forte dominante orange n'attire pas l'attention.



La présence de la mention « Lire attentivement la notice » permet de dégager la responsabilité du laboratoire fabricant mais qu'en est-il de celle du pharmacien ?

Elle n'est pas clairement définie en cas d'accident. Il en va de même pour celle du médecin. Il n'y a actuellement pas de jurisprudence dans ce domaine. Le pharmacien est tenu d'apporter au patient les informations concernant les caractéristiques essentielles des médicaments dispensés. La responsabilité est partagée entre le professionnel qui prescrit et le pharmacien qui dispense.

2. Médicaments et conduite vus par le Code de la Route

L'article R235-11⁽³⁹⁾, relatif aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, stipule qu'en cas d'accident et dans le cadre d'une procédure pénale, le conducteur peut demander qu'il soit procédé à la recherche de l'usage de médicaments psycho actifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire un véhicule tels que mentionnés au p de l'article R5128-2⁽⁴⁰⁾ du code de la santé publique.

Cependant il n'existe pas de disposition législative correspondant à cet article. En conséquence, il n'y a pas de sanction prévue pour un conducteur responsable d'un accident sous l'emprise de médicament psycho actif.

Dans le cadre de l'examen du code de la route est apparue récemment une question portant sur les médicaments.

La conduite peut présenter des risques si l'on prend des médicaments comportant le logo :

Triangle rouge A OUI

Niveau 3 B NON

Triangle orange C OUI

Niveau 2 D NON

Le problème soulevé par la prise de médicament et la conduite automobile est donc abordé dans la partie théorique de l'examen du permis de conduire. Mais, en ce qui concerne l'épreuve pratique, le sujet n'est pas évoqué. Il n'y a pas de formation spécifique pour les examinateurs qui sont simplement sensibilisés au problème de l'alcool et des stupéfiants lors de leur formation initiale. Il n'y a aucune législation concernant l'attitude à adopter face à un candidat qui se présenterait à l'examen manifestement sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance altérant les capacités de conduite d'un véhicule.

3. Médicaments et conduite vus par le Code des Assurances

Tout conducteur est dans l'obligation d'assurer son véhicule. En raison du secret médical, les assureurs ne peuvent refuser un contrat au motif que le souscripteur suit un traitement pouvant avoir des effets incompatibles avec la conduite d'un véhicule. Du point de vue de la législation, on ne parle jamais de médicaments, il n'est mentionné que la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme « stupéfiants ».

L'article L211-6 du code des assurances⁽⁴¹⁾ précise que les assureurs ne peuvent faire figurer dans le contrat une clause *stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*.

Cependant, selon l'article A211-1-2 du code des assurances⁽⁴²⁾, l'assureur peut résilier le contrat avant échéance en cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.

On ne parle toujours pas de médicaments psycho actifs. En cas de sinistre, les assureurs peuvent toutefois demander à l'assuré une attestation sur l'honneur certifiant que le conducteur n'était pas sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments psycho actifs.

Les compagnies d'assurance peuvent néanmoins faire apparaître dans leurs contrats une clause du type « je déclare ne pas présenter, à ma connaissance, de risques particuliers » ou « ne pas être atteint d'une affection aggravant le risque ».

Il est donc vivement recommandé au conducteur diabétique d'en informer sa compagnie d'assurance. Cette précision ne peut entraîner de surprime mais lui permet d'être couvert en cas de litige⁽²³⁾. Cette recommandation est valable pour toutes les pathologies susceptibles de remettre en cause l'aptitude à la conduite.

4. Code pénal

L'article 121-3 dans la partie législative⁽⁴³⁾ définit comme délit la mise en danger d'autrui par faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence. En l'occurrence, un pharmacien (ou un professionnel de santé) qui n'aurait pas informé du danger de conduire sous l'influence d'un médicament pourrait être responsable pénalement en cas de poursuites.

L'article 222-19⁽⁴⁴⁾ définit les peines encourues en cas d'atteinte à l'intégrité physique : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La peine est alourdie à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si le délit est commis par un conducteur de véhicule terrestre. On considère comme circonstance aggravante le fait d'avoir consommé de l'alcool ou des substances « stupéfiantes ».

L'usage de médicaments psychotropes n'apparait pas, aucune jurisprudence n'existe actuellement.

L'article 221-6⁽⁴⁵⁾ définit l'homicide involontaire et la peine encourue en cas de poursuite peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Comme précédemment, la peine est alourdie si l'homicide involontaire est commis par un conducteur de véhicule terrestre. On considère comme circonstance aggravante le fait d'avoir consommé de l'alcool ou des substances « stupéfiantes ».

L'usage de médicaments psychotropes n'apparait pas, aucune jurisprudence n'existe actuellement.

TROISIEME PARTIE Rôles du pharmacien

1. Déclaration de pharmacovigilance

D'après l'article R5121-170 du Code de la Santé Publique⁽⁴⁶⁾, le pharmacien, comme tout professionnel de santé, doit déclarer au centre régional de pharmacovigilance dont il dépend tout effet indésirable susceptible d'être en lien avec la prise d'un médicament qu'il a délivré.

Exemple du CHAMPIX[®] (varénicline) et des accidents de la voie publique

La varénicline est un agoniste partiel des récepteurs nicotiniques. Cette molécule est indiquée dans le sevrage tabagique de l'adulte.

Le traitement doit être débuté une à deux semaines avant la date prévue d'arrêt du tabac. On augmente progressivement la posologie par paliers de 0,5 milligramme jusqu'à atteindre la posologie d'entretien, qui peut varier de un milligramme par jour à deux milligrammes par jour en deux prises. La cure dure au total douze semaines.

Aux Etats-Unis, la varénicline a été mise sur le marché en Mai 2006. L'ISMP (Institute for Safe Medication Practices) a mis en place un programme pour identifier et surveiller les risques liés aux nouvelles molécules sur le marché, à partir du suivi des rapports d'effets indésirables transmis chaque trimestre à la FDA (Food and Drug Administration)⁽⁴⁷⁾.

La varénicline est suspectée d'induire divers effets indésirables tels que des pertes de connaissance brutales, des chutes, des infarctus du myocarde...

Sur les 3063 effets indésirables graves rapportés on note :

173 cas de blessures accidentelles dont 77 chutes et 28 accidents de la voie publique. Les causes potentielles mises en évidence sont : une perte de conscience, une confusion, des convulsions, des vertiges, des troubles de la vision (qui ont fait l'objet de 148 rapports).

Dans tous les cas, le lien de causalité avec la varénicline n'a pu être établi formellement mais l'imputabilité du médicament n'est pas exclue.

Les études cliniques, effectuées par le laboratoire Pfizer avant la commercialisation, excluaient de nombreux patients (personnes récemment traitées pour dépression, pour des troubles de l'humeur, patients sous anticonvulsivants, patients ayant eu un accident cardiovasculaire dans les six mois précédents...).

Les données recueillies et analysées par l'ISMP montrent que le risque lié à l'utilisation de la varénicline a été sous-estimé.

Ces premiers résultats requièrent de plus amples investigations pour confirmer un éventuel lien de causalité (polymédication chez de nombreux patients...). Par ailleurs, on dispose de peu d'information sur le taux d'effets indésirables rapporté même si l'on estime, suivant les molécules, qu'il se situe entre un et dix pour cent.

En Europe un plan de gestion des risques a été instauré après la commercialisation du Champix[®] (varénicline). En France ce médicament a fait l'objet, après sa commercialisation le 12 février 2007, d'un suivi national coordonné par le Centre Régional de PharmacoVigilance de Paris-Pitié Salpêtrière⁽⁴⁸⁾.

Un premier bilan a été effectué quatorze mois après sa mise sur le marché. Les résultats de ce bilan ne révélaient pas la survenue d'effets indésirables graves et inattendus. Cependant, une modification du RCP et de la notice, portant sur le risque d'infarctus du myocarde et des troubles psychiatriques, doit avoir lieu conformément aux recommandations des autorités européennes.

A noter qu'actuellement le Champix[®] (varénicline) ne figure pas dans la liste des médicaments nécessitant la présence d'un pictogramme sur le conditionnement extérieur. La monographie comporte toutefois un encart « effets sur l'aptitude à conduire et à utiliser des machines », simple avertissement lié au risque de somnolence :

« Ce médicament peut avoir une influence mineure ou modérée sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines. Ce médicament peut entraîner des sensations vertigineuses et une somnolence et, par conséquent, peut influencer l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines. Il est recommandé aux patients de ne pas conduire, de ne pas utiliser de machines complexes ou de ne pas s'engager dans d'autres activités potentiellement dangereuses, tant qu'ils ne savent pas si ce médicament modifie leur aptitude à pratiquer ces activités. »

Les déclarations de pharmacovigilance (pour des effets indésirables connus ou non) faites par les pharmaciens et par les autres professionnels de santé peuvent permettre de modifier le RCP, voire faire évoluer le médicament dans la classification des pictogrammes le cas échéant.

En effet, d'après les premiers résultats observés aux Etats-Unis, la question d'apposer un pictogramme sur le conditionnement du Champix[®] (varénicline) se pose. La surveillance en pharmacovigilance doit donc être poursuivie.

2. Conduite à tenir devant un médicament sans pictogramme

Toujours penser qu'une personne qui vient prendre un médicament à l'officine (sur prescription ou médicament conseil) est un conducteur potentiel (conducteur professionnel, déplacement professionnel, loisirs, activités quotidiennes...).

Quel que soit le médicament délivré, il faut toujours inciter le patient à rapporter tout effet indésirable, particulièrement s'il n'est pas décrit dans la notice.

Si un patient signale des effets comportementaux, cognitifs, ou autres, pouvant altérer la conduite automobile, le pharmacien doit remplir une déclaration au Centre Régional de Pharmacovigilance qui évaluera ce cas.

A l'échelle du patient, il pourra être proposé, soit de ne pas conduire pendant la durée du traitement, soit de diminuer la posologie, soit de changer de traitement lorsque cela sera possible.

Cette déclaration peut également permettre d'examiner des mesures à proposer au niveau national voire européen si plusieurs cas identiques sont rapportés : changement éventuel du statut du médicament (par l'apposition d'un pictogramme par exemple).

3. Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 1

Patient qui vient prendre un médicament de niveau 1 (pictogramme jaune)



Signaler la présence du pictogramme et préciser qu'il n'y a pas de contre-indication à la conduite d'un véhicule, simplement une mise en garde car chez quelques personnes particulièrement sensibles, l'apparition de certains effets indésirables pourrait diminuer la vigilance (somnolence avec des antitussifs, vertiges avec des AINS....).

En pratique, conseiller au patient de prendre une première fois le médicament et attendre de voir comment il le tolère avant de conduire. On peut éventuellement suggérer de diminuer la posologie pour obtenir une meilleure tolérance.

Exemple: pour les collyres concernés par le pictogramme de niveau 1, il suffira généralement d'attendre une trentaine de minutes pour voir disparaître tout trouble de la vision.

4. Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 2

Patient qui vient prendre un médicament de niveau 2 (pictogramme orange)



Signaler la présence du pictogramme et expliquer que certains effets indésirables peuvent remettre en cause l'aptitude à conduire un véhicule, ceux-ci survenant de façon variable d'un individu à l'autre. Ils diminuent souvent au bout de quelques jours de traitement, donc conseiller de le débuter le soir ou lors d'un week-end si possible.

Exemples:

Pour les antidépresseurs (IMAO ou ISRS) la prudence est de mise essentiellement pendant les premiers jours, voire les premières semaines, les effets indésirables s'estompant généralement par la suite. Il est conseillé de débuter le traitement avec de faibles doses et d'augmenter progressivement pour obtenir une meilleure tolérance. Il faudra également être prudent lors de toute modification de posologie.

Le pharmacien doit donc informer le patient de ce risque avec, comme conséquence, soit l'abstention de conduite pendant les premiers jours de traitement, soit la proposition d'une posologie assez basse au départ puis très lentement progressive, en attendant les effets favorables de la tolérance pharmacodynamique. Il est évidemment important de veiller à ce que le patient n'arrête pas brutalement son traitement.

Les triptans, utilisés dans le traitement des crises de migraine, peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges. Les migraines pouvant également induire ce type de symptômes, il est recommandé aux patients de ne pas conduire lors d'une crise.

La maladie de Parkinson constitue en elle-même une contre-indication à la conduite automobile, surtout lorsqu'elle est évoluée. Certains patients continuent, malgré tout, à conduire leur véhicule au début de leur maladie. Quelques rares cas de somnolence et d'accès de sommeil d'apparition soudaine ont été rapportés au cours de traitements par lévodopa mais aussi par agoniste dopaminergique (bromocriptine, pergolide, lisuride...). Les patients ayant présenté de la somnolence ou une baisse de vigilance ne doivent pas conduire.

Ces traitements ne doivent pas non plus être arrêtés brutalement au risque de provoquer un équivalent du syndrome malin de neuroleptiques (hyperthermie, rigidité musculaire, troubles psychiques) ce qui pourrait être dangereux si cela se produisait au volant d'une voiture.

5. Conduite à tenir devant un pictogramme de niveau 3

Patient qui vient prendre un médicament de niveau 3 (pictogramme rouge)



Signaler la présence du pictogramme et expliquer que la prise de ce médicament n'est pas compatible avec la conduite d'un véhicule. Insister sur le fait qu'il est important de bien prendre le traitement et de respecter la prescription, suggérer des solutions pour dissuader le patient de prendre le volant.

Ce pictogramme concerne les hypnotiques, les psychotropes fortement dosés ou sous forme parentérale, les anesthésiques, les curares et les collyres mydriatiques. Seul un médicament sur cinquante est associé à ce pictogramme.

Exemples:

Avec les mydriatiques il est formellement contre-indiqué de conduire. Il faut attendre la fin de l'effet du collyre⁽¹⁹⁾. Ces collyres induisent une mydriase associée à une paralysie de l'accommodation. Ces deux effets s'estompent progressivement dans le temps.

Le plus souvent les ophtalmologistes sensibilisent bien leurs patients et les incitent à ne pas prendre la voiture pour venir à la consultation. Cependant, rappeler les effets néfastes de ces collyres sur l'aptitude à la conduite automobile n'est jamais inutile. Il est important de préciser la durée pendant laquelle le médicament va agir et donc perturber la capacité à conduire un véhicule.

• Neosynephrine[®] (phényléphrine): sympathomimétique d'action brève ou limitée. Il permet d'obtenir une mydriase avant un examen du fond d'œil. Pour une concentration en phényléphrine supérieure à 5%, il y a un effet mydriatique puissant obtenu en un quart d'heure, mais avec une durée d'action limitée. Cela entraîne un trouble de la vision, une photophobie gênante pour la conduite automobile qui est donc à proscrire pendant quelques heures (jusqu'à disparition de la mydriase).

A noter que les collyres vasonconstricteurs ne provoquent normalement pas de dilatation de la pupille, sauf en cas d'instillations répétées.

- Mydriaticum[®] (tropicamide): anticholinergique d'action brève. Il est utilisé afin d'obtenir une mydriase pour réaliser un examen du fond d'œil. Celle-ci commence à disparaître progressivement une heure et demie après l'instillation. Selon le RCP il faut attendre au moins quatre heures avant de pouvoir prendre le volant mais sa disparition complète n'est obtenue qu'après cinq à huit heures.
- Skiacol® (cyclopentolate) : anticholinergique d'action limitée. Il est utilisé à des fins de diagnostic et d'exploration. La conduite automobile est contre-indiquée pendant quelques heures après son utilisation.
- Atropine collyre : anticholinergique d'action plus puissante et plus prolongée que les précédents. On l'utilise pour le traitement symptomatique des uvéites, du strabisme, de l'amblyopie fonctionnelle. La disparition complète de l'effet mydriatique est obtenue en plusieurs jours (jusqu'à dix jours).

Tableau 4 : synthèse pour les mydriatiques

Principe actif	Temps nécessaire à la disparition complète de la mydriase
Phényléphrine	Quelques heures
Tropicamide	Variable entre 5 et 8 heures
Cyclopentolate	Variable de quelques heures jusqu'à 24 heures
Atropine	Variable entre 7 et 10 jours

De même pour les anesthésiques généraux, avec le développement des actes ambulatoires, il est indispensable de sensibiliser les patients aux risques de prendre le volant après avoir subi une anesthésie générale. Les patients sont généralement bien avertis lors de la visite préopératoire.

6. Cas particulier des hypnotiques

Rappel : les hypnotiques sont sur la liste des médicaments avec pictogramme rouge niveau 3, contre-indication formelle de conduire pendant la durée du traitement.

Patient qui vient pour la première fois chercher un hypnotique prescrit sur ordonnance:

Il faudrait faire répéter par le patient les informations données par le médecin ce qui permettrait de voir ce qui a été compris et assimilé. S'assurer de l'absence d'interactions médicamenteuses : patient connu qui prend un traitement chronique, patient non connu, autres médicaments sans ordonnance...

Expliquer que la consommation d'alcool est fortement déconseillée avec de tels traitements en raison de la potentialisation de l'effet sédatif pouvant entraîner une baisse de la vigilance incompatible avec la conduite d'un véhicule.

Expliquer au patient la signification du pictogramme et les conséquences de la prise de ce médicament sur l'aptitude à conduire un véhicule (danger pour lui, ses passagers éventuels et les autres usagers de la route).

Prendre le temps de parler avec le patient pour connaître ses habitudes de vie, essayer de trouver avec lui des solutions alternatives pour qu'il ne prenne pas le volant pendant la durée de son traitement. Eviter surtout un arrêt brutal et sans avis médical du médicament.

Mettre une note sur l'ordonnance pour laisser une trace écrite des informations délivrées.

Exemple d'un patient qui vient prendre un hypnotique (automédication, produit conseil) pour la première fois :

6.1 Donormyl® (doxylamine)

La doxylamine est un antihistaminique H1 aux effets anticholinergique et sédatif utilisé comme hypnotique.

Elle permet de réduire le délai d'endormissement et améliore la durée et la qualité du sommeil⁽¹⁹⁾.

Quelques paramètres pharmacocinétiques à prendre en compte :

La concentration plasmatique maximale est obtenue en moyenne 2 heures après la prise de succinate de doxylamine.

La demi-vie d'élimination est de 10 heures en moyenne, la doxylamine persiste donc dans l'organisme jusqu'à 50 heures (5 demi-vies) soit plus de 2 jours après la dernière prise.

Le Donormyl[®] est sans liste et peut donc être délivré sans ordonnance. Il est indiqué dans le traitement de l'insomnie occasionnelle chez l'adulte sur une courte durée ne dépassant pas les 5 jours. En pratique, cette recommandation n'est pas respectée.

La doxylamine, antihistaminique, figure sur la liste des médicaments portant le pictogramme orange de niveau 2 avec la mention « Soyez très prudents ». Cependant, son utilisation en tant qu'hypnotique devrait contre-indiquer la conduite automobile.

Ce médicament est susceptible de présenter un risque pour la conduite de véhicules par différents aspects : il peut entraîner une somnolence diurne ; il présente également de nombreuses interactions : avec l'alcool on observe une majoration de l'effet sédatif (éviter à la fois les boissons alcoolisées et les médicaments contenant de l'alcool tels que certains sirops), avec d'autres médicaments, pour lesquels on peut observer une majoration de la dépression centrale (antidépresseurs imipraminiques, antiparkinsoniens anticholinergiques,

antispasmodiques atropiniques, neuroleptiques phénothiaziniques, dérivés morphiniques, benzodiazépines, anxiolytiques...).

On observe par ailleurs un risque d'aggravation d'un syndrome d'apnée du sommeil préexistant (augmentation du nombre et de la durée des apnées), pathologie figurant dans la liste des contre-indications médicales à la conduite automobile (annexe II).

Enfin si la durée de sommeil est insuffisante, le risque d'altération de la vigilance est encore accru.

Compte tenu de tous ces éléments, il est nécessaire de bien questionner le patient sur les troubles dont il se plaint : depuis combien de temps cela dure-t-il, est-ce que cela lui est déjà arrivé auparavant, si oui avait-il pris un traitement et lequel ?

Etant donné que ce médicament ne nécessite pas de prescription, le devoir de sensibilisation et d'information du pharmacien envers le patient est primordial. Les médicaments non soumis à prescription sont souvent perçus à tort par le public comme étant moins « dangereux », voire inoffensifs. Il est donc très important que le pharmacien s'assure de l'absence d'interaction avec d'autres traitements en cours et informe clairement le patient sur le risque de somnolence diurne qui peut perdurer plusieurs jours et perturber l'état de vigilance.

Le pharmacien se doit d'être particulièrement attentif en ce qui concerne la durée de traitement. La posologie étant de ½ comprimé à un comprimé par jour avec une boîte de dix comprimés, le patient pourrait donc prendre le médicament pendant dix à vingt jours, alors que, comme dit précédemment, il est recommandé que le traitement n'excède pas cinq jours.

Le Donormyl[®] ne figure pas sur la liste des médicaments en accès direct définie dans le décret du 30 Juin 2008⁽⁴⁹⁾. Cependant le pharmacien doit redoubler de vigilance face à ces médicaments en accès direct qui sont pour certains associés au pictogramme de niveau 1 (exemple dextromethorphane, pholcodine) ou niveau 2 (exemple: Vogalib[®] métopimazine).

6.2 Euphytose[®] (aubépine, passiflore, valériane et ballote en extrait)

Il n'y a aucune information recensée dans le RCP concernant les effets de ce médicament sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines. Il semblerait donc qu'il n'y ait pas de véritable risque. Toutefois, si le médicament en lui-même n'a pas a priori d'effet sur la conduite, la pathologie amenant à prendre ce traitement peut, elle, en avoir. Si la durée de sommeil est insuffisante, le risque d'altération de la vigilance est accru.

7. Rôle du pharmacien face aux traitements de substitution et au mésusage des médicaments

Le pharmacien est tenu, d'un point de vue déontologique, d'informer et d'éduquer le public en matière sanitaire et sociale. Il doit contribuer à la prévention des toxicomanies, des pharmacodépendances et du mésusage des médicaments⁽⁵⁰⁾.

Il existe actuellement deux molécules utilisées dans le traitement de substitution aux opiacés : la méthadone et la buprénorphine (Subutex[®]). L'une comme l'autre n'apportent pas de solution à l'abus de drogues non opiacées (alcool, benzodiazépine, cocaïne...)⁽⁵¹⁾. Même si généralement la consommation abusive de ces drogues est plus faible parmi les patients sous traitement substitutif, la polytoxicomanie existe bel et bien. Une étude australienne montre une consommation, en moyenne, de 3,2 classes pharmacologiques différentes chez des patients traités par méthadone⁽⁵¹⁾.

En France on ne dispose que de peu de données dans ce domaine et le problème lié aux benzodiazépines et à l'alcool associés aux traitements de substitution est délicat. On sait cependant que plus de la moitié des sujets ayant recours à un traitement de substitution continue également à prendre d'autres drogues⁽³¹⁾.

La buprénorphine a, quant à elle, été à l'origine d'abus et de dépendance, y compris chez des personnes non toxicomanes (elle était alors utilisée comme analgésique)⁽⁵¹⁾. Elle est censée permettre un accès plus facile aux traitements de substitution en-dehors des centres spécialisés mais cette démarche est à double tranchant, sa mise à disposition plus large ayant entraîné de nombreux détournements de son usage thérapeutique.

Les traitements de substitution nécessitent une prise en charge individualisée et multidisciplinaire parfois difficile à mettre en place en ville. Le pharmacien d'officine doit s'impliquer dans ces réseaux pour participer à la prévention des dérives et du mésusage de ces traitements.

La méthadone comme la buprénorphine sont associées au pictogramme de niveau 2. La conduite automobile peut donc être dangereuse surtout en cas d'association avec d'autres substances psycho actives et notamment l'alcool qui majore l'effet sédatif et provoque une altération de la vigilance. Le pharmacien a alors un rôle à jouer dans la prévention des interactions médicamenteuses possibles : proscrire tout médicament contenant de l'alcool dans sa formulation, les antitussifs dérivés morphiniques (potentialisation de la sédation au niveau du système nerveux central).

Le problème est donc complexe puisque, bien souvent, la conduite automobile est un facteur favorisant la réinsertion sociale voire professionnelle.

Considérant la réglementation, tout état de dépendance vis-à-vis de substances psycho actives, ou usage abusif de telles substances est incompatible avec la conduite d'un véhicule⁽³¹⁾. Toutefois la commission médicale peut délivrer une aptitude temporaire qui ne pourra dépasser un an. Cette commission décidera de la périodicité des visites médicales et de la durée de l'aptitude.

8. Suggestions d'amélioration

Si certains médicaments peuvent être dangereux pour la conduite, la recherche et le dosage de ceux-ci ou de leurs métabolites lors de contrôles routiers ou après un accident de la voie publique pourraient donner une indication de la consommation médicamenteuse. Sans nécessairement permettre une corrélation certaine entre l'accident et la prise d'un traitement, les données recueillies pourraient aider à identifier des molécules potentiellement dangereuses, à évaluer la consommation de médicaments dans la population générale.

L'emplacement du pictogramme sur le conditionnement est laissé au libre choix du laboratoire fabricant. Malheureusement il n'est jamais placé sur la face portant le nom du médicament. On pourrait imaginer, pour qu'il soit plus visible, obliger les fabricants à faire apparaître le pictogramme sous la dénomination du médicament. Soit pour tous les pictogrammes, soit uniquement pour le pictogramme de niveau 3 afin de le démarquer davantage. Ce qui inciterait le pharmacien à être plus attentif en ce qui concerne le risque vis-à-vis de la conduite automobile, à penser à informer le patient du danger.

Par ailleurs le gabarit doit être adapté au conditionnement, mais il pourrait être intéressant d'imposer un pictogramme plus gros à l'instar des messages de prévention que l'on trouve sur les paquets de cigarettes. Cette suggestion a d'ailleurs été faite par plusieurs des médecins et pharmaciens ayant répondu au questionnaire (Annexe I).

D'après ce même questionnaire, un certain nombre de personnes (patients comme professionnels de santé) a du mal à différencier les niveaux de dangerosité représentés par les pictogrammes jaune et orange. Il semble que la conduite à tenir devant un pictogramme jaune ne soit pas bien comprise.

Il pourrait être intéressant d'imposer aux fournisseurs de logiciels médicaux de prescription de faire apparaître systématiquement une note sur l'ordonnance, lorsque celleci comporte au moins un médicament avec un pictogramme de niveau 3.

Par exemple : « Attention cette ordonnance comporte un ou plusieurs médicaments incompatibles avec la conduite automobile ».

On pourrait aussi envisager de distribuer, de manière systématique, un document d'information aux patients prenant des médicaments de niveau 3. Ceci permettrait à la fois de sensibiliser les patients et de dégager la responsabilité du pharmacien en cas d'accident, car il y aurait alors une trace écrite de l'information délivrée.

Il serait également intéressant de proposer un nouveau système d'ordonnance, avec un encart prévu pour le pharmacien. Ceci permettrait d'inscrire les informations données au patient voire de « valider » l'ordonnance dans un souci de prévention d'interaction médicamenteuse et d'iatrogénie.

Pour pallier un déficit d'information, à la fois des patients et des professionnels de santé, un dépliant destiné à l'information du grand public vient d'être édité par l'AFSSAPS en Octobre 2008 et doit être mis à disposition dans toutes les officines (Médicaments et conduite automobile. Annexe III)

Parallèlement une mise au point avec des recommandations de bon usage doit être diffusée auprès des professionnels de santé⁽⁵²⁾.

THESE SOUTENUE PAR: Emmeline Vaillant

TITRE : Les médicaments et la conduite automobile

CONCLUSION

Les accidents de la voie publique représentent une part importante de la mortalité et

de la morbidité en France et en Europe. Même si l'alcool éthylique et les drogues ont un

rôle démontré dans la survenue d'accidents de la voie publique, les médicaments

participent, pour une part non négligeable, à la majoration du risque d'accidents.

L'information du public et des professionnels de santé, avec, entre autres modalités,

l'adjonction du pictogramme unique en 1999, puis celle des trois pictogrammes a permis

de sensibiliser les conducteurs au risque médicamenteux. Les données des enquêtes

successives montrent que le travail d'information doit être maintenu, voire renforcé.

Une procédure doit être clairement établie, aussi bien pour le malade que pour le

prescripteur et le pharmacien, en fonction de la pathologie du patient traité, du médicament

prescrit et délivré, mais aussi des autres substances prises par le patient (aliments, alcool

éthylique, médicaments, « drogues »).

L'évaluation de la prise de médicaments à l'occasion de contrôles routiers peut aussi

procurer un indicateur de la consommation médicamenteuse et de ses conséquences sur le

comportement dans la population générale.

A la suite de ce travail, diverses propositions peuvent être faites :

• Mettre en place une formation, au cours des études pharmaceutiques et médicales,

concernant les risques engendrés par la prise de médicaments sur la conduite

automobile

• Sélectionner ce sujet parmi les thèmes obligatoirement traités en formation continue

auprès des pharmaciens et des médecins

• Renforcer l'information des professionnels de santé sur les risques liés aux

médicaments et leur prévention

66

• Renforcer l'information du grand public (rôle de l'AFSSAPS et des professionnels

de santé)

• Adapter les messages à leur cible : conducteurs particuliers, conducteurs

professionnels, médecins (traitant, médecin du travail) et pharmaciens

• Uniformiser l'information donnée, d'une part au patient et d'autre part aux

professionnels de santé. Le pictogramme associé au médicament n'apparaît ni dans

la rubrique « conducteurs et utilisateurs de machine » de la notice, ni dans le RCP,

ni dans sa retranscription dans le dictionnaire des spécialités Vidal®

• Rendre systématique le signalement à l'AFSSAPS des troubles du comportement

ou troubles cognitifs et des accidents de la voie publique sous l'influence des

médicaments ; sensibiliser les professionnels de santé à la nécessité et à l'intérêt de

ce signalement

• Favoriser la sensibilisation aux dangers de la pharmacodépendance et à sa

prévention, en informant sur ses conséquences quant à la conduite automobile

Le rôle du pharmacien doit être précisé dans toutes ses fonctions : information,

préparation, délivrance de médicament sur ordonnance, de médication officinale...

Quelle serait l'étendue de sa responsabilité en cas d'accident sous l'influence d'un

médicament altérant le comportement ?

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

Grenoble, le

LE DOYEN

LE PRESIDENT DE THESE

Pr. Renée GRILLOT

M. DELETRAZ-DELPORTE

67

BIBLIOGRAPHIE

Articles de périodiques

- (4) LECADET J, VIDAL P, BARIS B, VALLIER N, FENDER P, ALLEMAND H. Médicaments psychotropes: consommation et pratiques de prescription en France métropolitaine. Revue Médicale de l'Assurance Maladie 2003 ; **34**, 2.
- (8) BROUWER WH, WITHAAR FK. Fitness to drive after traumatic brain injury. Neuropsychol Rehabilitation 1997; **7**:1-193
- (9) CLEMENT R, FERREOL S, OULD-AOUDIA V, BERGER M, RODAT O. La conduite automobile chez les sujets âgés, implications liées au vieillissement et au handicap. La Presse Médicale. 2005, **34**: 1238-43
- (14) ROCHE J. Conduite et maladie d'Alzheimer in Psychologie et Neuro psychiatrie du vieillissement. 2005, **3**,3:163-168.
- (15) JOHANSSON K, BOGDANOVIC N, KALIMO H, WINBLAD B, VITANEN M. Alzheimer's disease and apolipoprotein E & allele in older drivers who died in automobile accidents. Lancet 1997; 349: 1143-1144
- (16) FRIEDLAND RP et al. Motor vehicle crashes in dementia of Alzheimer's type. Ann Neurol 1988; 24: 782-786
- (17) DUBINSKI RM, STEIN AC, LYONS K. Practice parameter: risk of driving and Alzheimer's disease (an evidence-based review). Neurology 2000; 54: 2205-11
- (20) BARBARA J. Assessment and counseling of older drivers. A guide for primary care physicians. Geriatrics 2003; 58:16-24
- (24) JORNAYVAZ FR, RAGUSO CA, PHILIPPE J. Diabetes mellitus and driving. Revue médicale suisse 2007; 3:1437-8,1440-1
- (25) HARSCH IA, STOCKER S, RADESPIEL-TROGER M, *et al.* Traffic hypoglycaemias and accidents in patients with diabetes mellitus treated with different antidiabetic regimens. J Intern Med. 2002; 252(4):352-60
- (25) COX DJ, PENBERTHY JK, WEINGER K, *et al.* Diabetes and driving mishaps: frequency and correlations from a multinational survey. Diabetes care. 2003; 26(8):2329-34

<u>Ouvrages</u>

- (6) Les médicaments et la conduite automobile. Rôle d'information et de conseil du pharmacien à l'occasion de l'application des nouveaux pictogrammes en France. Thèse Lydie Givaudan. 2006.
- (10) MARSAUDON E. 200 questions-clés sur la maladie d'Alzheimer 2008 : 27
- (11) SELLAL F., KRUCZEK. E. Maladie d'Alzheimer 2ème édition 2007 : 1 8
- (23) AKUE-GOEH U., TRILLEAUD S. Diabète guide juridique et social. 2006
- (28) BUYSSCHAERT M. Diabétologie clinique. 3ème édition. 2006

Brochures

- (1) Les grandes données de l'accidentologie. Sécurité routière. Edition Octobre 2008. Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- (31) Le médecin et son patient conducteur. CERMT et Association Prévention Routière. 2006.

Sites internet

- (2) http://droit-medecine.over-blog.com/article-23147208.html Octobre 2008
- (3) http://www.conseil-national.medecin.fr/ Décembre 2008
- (12) http://ist.inserm.fr/basisrapports/alzheimer.html Décembre 2008
- (18) http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2008-06/maladie_dalzheimer_- recommandations.pdf Décembre 2008
- (19) http://www.theriaque.org Décembre 2008
- (21) http://www.chups.jussieu.fr/polys/diabeto/POLY.Chp.1.html Décembre 2008
- (27) http://titan.medhyg.ch/mh/formation/article.php3?sid=32333 (Revue médicale suisse) Décembre 2008
- (29) www. who.int Novembre 2008
- (32) http://www.inrets.fr/ur/umrestte/publications/0501-Davezies_Charbotel.pdf Décembre 2008
- (33) http://www.esculape.com/fmc2/epilepsie.html Décembre 2008
- (34) http://www.prevention.ch/epilepsielaconduiteautomobile.htm Décembre 2008
- (47) http://www.ismp.org/docs/vareniclineStudy.asp Décembre 2008
- (48) http://agmed.sante.gouv.fr/htm/1/pharmaco/cr-pv-080701.pdf Décembre 2008
- (51) http://www-ulpmed.u-strasbg.fr/medecine/cours_en_ligne/e_cours/maturation-3a/substitution_opiacees.pdf Décembre 2008
- (52) http://agmed.sante.gouv.fr/pdf/1/fiche_presse_conduite_auto.pdf Octobre 2008

Textes officiels

- (5) Décret n° 99-338 du 3 mai 1999. Code de la Santé Publique.
- (7) Loi 2004-810 du 13 Aout 2004, JORF du 17 Aout 2004 dans le Code de la Sécurité Sociale
- (13) Arrêté ministériel du 21 décembre 2005 pris en application des articles R. 221-10 et R.221-19 du Code de la route fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire. JORF n°301 du 28 décembre 2005.
- (22) Article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- (30) Articles R123 à 129 du Code de la route
- (35) Article R 5143 du Code de la Santé Publique (JORF 8 août 2004)
- (36) Décret n° 94-19 du 5 janvier 1994 dans le Code de la Santé Publique
- (37) Article R5121-149 du Code de la Santé Publique modifié par décret n°2008-435 du 6 mai 2008
- (38) Arrêté du 18 Juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.5121-139 du Code de la Santé Publique et relatif à l'apposition de trois nouveaux pictogrammes sur le conditionnement extérieur de certains médicaments et produits. (JO 02 Août 2005)
- (39) Article R235-11 du Code de la Route (JORF 1 avril 2003)
- (40) Article R5128-2 du Code de la Santé Publique (JORF 9 janvier 1994)
- (41) Article L211-6 du Code des assurances (JORF 4 février 2003)
- (42) Article A211-1-2 du Code des assurances (JORF 21 juillet 2007)
- (43) Article 121-3 dans la partie législative du Code Pénal (JORF 11 juillet 2000)
- (44) Article 222-19 du Code Pénal (JORF 22 septembre 2000)
- (45) L'article 221-6 du Code Pénal (JORF 22 septembre 2000)
- (46) Art. R5121-170 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de signalement de pharmacovigilance.
- (49) Décret du 30 Juin 2008 fixant la liste des médicaments en accès direct dans les officines de pharmacie
- (50) Article R 4235-2 du code de déontologie des pharmaciens. (http://www.ordre.pharmacien.fr/fr/pdf/deontologie.pdf Décembre 2008)

Annexe I

Questionnaire patient et professionnel de santé.

Tanya Smyth. Médicaments au volant : impact des pictogrammes informant les patients sur les effets des médicaments sur la conduite (automobile, cycle, engin).

Je me suis servi du questionnaire que j'ai distribué en mains propres à 45 pharmaciens et 42 médecins. Il a fallu plusieurs relances pour obtenir les réponses.

La méthodologie n'étant pas stricte, je n'ai pu faire qu'une analyse descriptive des résultats.







Médicaments au volant : Impact des pictogrammes informant les patients sur les effets des médicaments sur la conduite (automobile, cycle, engin)

Questionnaire anonyme:

Toutes les informations recueillies seront traitées confidentiellement sous le contrôle du Centre de pharmacovigilance du CHU de Grenoble

INSTRUCTIONS

Merci de répondre à toutes les questions posées et, en cas de difficulté de nous interroger. N'hésitez pas à demander des explications supplémentaires à l'assistant de recherche.

- Il n'y a pas de réponse exacte ou fausse
- Il n'y a pas de meilleure réponse
- Il n'y a pas de question piège
- Pour répondre à chaque question, il vous suffit d'entourer le chiffre choisi (de 1 à 10)
- Attention à répondre à toutes les questions (recto et verso des pages)

Lisez attentivement les instructions qui peuvent précéder chaque question avant de répondre.



CARRS-Q is a joint venture initiative of the Motor Accident Insurance Commission and Queensland University of Techno

QUT Carseldine Campus, Beams Road, Carseldine Q 4034, Australia Tel +61 7 3864 4589, Fox +61 7 3864 4640, Email corrs-q@qut.edu.au, Web www.carrsq.qut.edu.au



INFORMATION DES PARTICIPANTS AU PROJET DE RECHERCHE (QUESTIONNAIRE)

"Médicaments au volant"

Les contacts

Tanya Smyth Centre de Pharmacovigilance CHRU, Grenoble

+61 412 941 423 t.smyth@qut.edu.au www.carrsq.qut.edu.au M. le Dr. Michel Mallaret Centre de Pharmacovigilance CHRU, Grenoble

Tel: 04 76 76 51 45

pharmacovigilance@chu-grenoble.fr

Prof. Mary Sheehan Centre for Accident Research and Road Safety – Queensland, Australia

+61 7 3138 4905

m.sheehan@qut.edu.au

Description de la recherche :

Ce projet est entrepris dans le cadre d'un programme de recherche de doctorat par Tanya Smyth (Queensland University of Technology, Australia). Ce projet est financé par le CARRS-Q, Centre de recherche en accidentologie et en sécurité routière - Queensland, Australie (Centre for Accident Research and Road Safety - Queensland, Australia). Ce projet est intégré dans les travaux du groupe Européen DRUID (Driving under the influence of drugs, alcohol and medicines : Conduite sous l'influence des drogues, de l'alcool et des médicaments), pour mieux connaître l'information du grand public, des conducteurs professionnels et des professionnels de Santé à propos des effets des substances psychoactives sur la sécurité routière.

Ce projet est une évaluation de l'efficacité respective des systèmes d'avertissements français et australien. Il est attendu que cette étude contribuera à approfondir les évaluations existantes du système d'avertissement tout en réalisant une contribution unique en comparant cette efficacité à un niveau international.

Les principaux objectifs de la recherche sont:

- Etablir et comparer l'efficacité des systèmes français et australien de signalisation concernant la conduite, sur un échantillon d'utilisateurs de médicaments
- Evaluer systématiquement l'avis des professionnels de santé australiens et français sur les avantages et inconvénients des systèmes de signalisation français et australien

Votre participation :

Votre participation dans cette étude est volontaire et anonyme. Si vous le souhaitez, vous pouvez décider de vous retirer de l'étude avant d'avoir fini de remplir le questionnaire. Votre participation n'implique, en aucune façon, un engagement présent ou futur de votre part vis-à-vis des organismes investigateurs.

Ce questionnaire concerne votre consommation de médicaments, vos connaissances et votre comportement vis-àvis de la conduite. Les réponses du présent questionnaire sont anonymes et seront traitées de façon confidentielle, ce qui implique qu'il ne sera pas possible de retirer votre questionnaire de l'étude après avoir rendu celui-ci, puisqu'il ne sera pas possible de le retrouver. Remplir le questionnaire ne devrait pas vous prendre plus de 15 minutes.

Les avantages :

Ce projet n'implique de bénéfice direct pour vous mais peut vous bénéficier indirectement: celui-ci aidera au développement de la recherche sur les avertissements concernant les médicaments pouvant avoir un effet néfaste sur la conduite.

Les risques :

Votre participation à ce questionnaire n'implique aucun risque ni aucune conséquence.

Confidentialité:

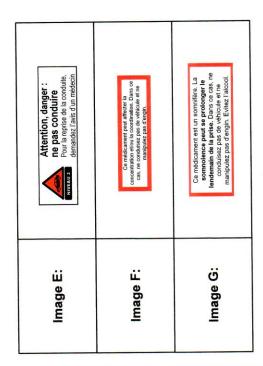
Les réponses du présent questionnaire sont anonymes et seront traitées confidentiellement sous le contrôle du Centre de pharmacovigilance du CHU de Grenoble.

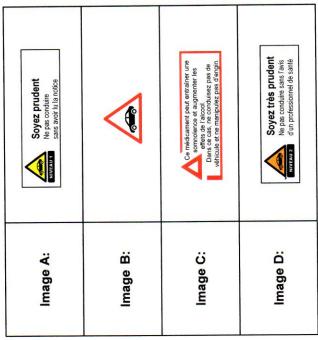
Pour plus d'information à propos ce projet ...

Pour plus d'information à propos de ce projet, merci de contacter: Tanya Smyth, coordinatrice du Projet/Doctorante, Centre de Pharmacovigilance Grenoble (Tel : 04 76 76 51 45, email t.smyth@qut.edu.au)

Questions ou critiques à propos de la conduite du projet :

Cette étude a reçu une approbation éthique (no. 0700000963) de la part de QUT, l'Université Technologique du Queensland (Queensland University of Technology). QUT s'engage sur l'intégrité des chercheurs et la conduite éthique des projets de recherche. Si vous avez des préoccupations ou des réclamations à propos de la conduite de ce projet, merci de contacter : The Research Ethics Officer, Queensland University of Technology (Tel +617 3138 2340, email ethicscontact@qut.edu.au). Le "Research Ethics Officer" n'est pas connecté à ce projet et peut faciliter une résolution impartiale de vos réclamations. Une autre possibilité est d'interroger le Centre Régional de Pharmacovigilance de Grenoble ou la structure du CHU de Grenoble concernant les questions éthiques (Tel O4 76 76 51 45 ou 04 76 76 75 75).





Concernant votre situation personnelle

1. Conduisez-vo	ous régulièreme	ent (au moi	ns une	fois pa	r semaine) ? (Encer	cler un chiffr	e)	
							Oui	N	on
							1	2	2
2. Quelle est vo	tre classe d'âge	e ? (Encercle	r un chiffi	re)					
		17-20 2	1-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71 - 80	81 +
		1	2	3	4	5	6	7	8
3. Sexe: (Encercle	r un chiffre)								
,	,					M	lasc.	Fé	m.
							1	2	2
4. Quel est votre	niveau d'étud	es ? (Encero	ler un ch	iffre)					
< Brevet des	Brevet des	Baccala		,	AC +2	B.	AC +5	BAC	. +8
collèges	collèges				AO 12	67			
1	.	3	1		4		5	<i>6</i>	
5. Exercez-vous	une activité (ré	émunérée d	ou non	-					
					Oui, nps plein		Oui, os partiel	No	on
					1		2	3	1
6. Avez-vous be	soin de condui	re pour vo	tre trav	ail ? (End	cercler un ch	iffre)			
	a. Oui, pour les trajets domicile- travail	b. Oui, tra miss professio	ion		es deux) et (b)	1	√on	Je n'ai pas	de travail
	1	2			3		4	5	i
7. Etes-vous titu	ılaire d'un perm	nis de cond	luire ?	(Encercler	un chiffre)				
		A (mo	oto)	В	(auto)		« lourd » autocar,)	No	in
		1			2		3	4	
8. Que conduise	z-vous dans le	cadre de v	otre a	ctivité pr	ofession	nelle ? (E	ncercler un	chiffre)	
Automobile (permis B)	Taxi	Ambulance	c	Camion	Auto (transpo person	ort de	Engin		applique pas
1	2	3		4	5		6		7
9. Quel est votre	kilométrage a	nnuel ? (En	cercler u	n chiffre)					
	< 5 000 km/an	5 000 – 1 km/a			1 – 20 000 m/an	-	0 000 m/an	> 30 km/	
	1	2			3		4	5	

/

10. En général, vous pensez que conduire	e est :	(Encer	cler un d	chiffre)						
South to the state of the state	Pas ris	qué			f lodérém	ent risq	jé	282	Trè	s risqu
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
 Comment évaluez-vous votre probabil même) ? (Encercler un chiffre) 	lité d'a	voir	un acc	ident	(causé	par u	n tiers	ou p	ar vou	s-
	Faible			Peu pro	bable	Pro	obable		Très p	robab
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
 Au cours des 12 derniers mois, quelle suivants: (Encercler un chiffre pour chaque méd 	a été dicamen	votre t)	consc	mma	tion po	ur les	médic	ame	nts	
	24		Quoti	dienne	Occas	ionnelle	Auc	une	Ne souvie	se ent pa
a) Somnifères ou hypnotiques		•••••		1	2	2	3	3		4
o) Tranquillisants ou anxiolytiques				1	2	2	3			4
c) Antidépresseurs				İ	2	!	3	,		4
l) Antihistaminiques ou antiallergiques			•	l	2	!	3			4
e) Antalgiques (médicaments anti douleur)			1	1	2	!	3		4	4
) Autres médicaments à visée psychique			1		2		3		4	1
3. Au cours des 7 derniers jours, quels m épisodiquement ? (Ecrivez vos médicaments)	édica	ment	s pren	0Z-VO	us quo	tidjenr	nemen	t ou		
			Tous		Episod	liaue	Dosa	ige	Nomb	
Médicaments pris au cours des 7 derniers jou	Irs		jou (coc		(coct		(mg		compr jo	
									<u> </u>	
	·		-							

patientsversfr 14/04/2008

14. Les déclarations suivantes concernent des conseils prodigués par votre médecin et votre pharmacien. (Encercler un nombre pour chaque déclaration) Pas d'accord Plutôt d'accord D'accord d'accord a) Vous suivriez les conseils de votre médecin 2 5 6 7 9 10 à propos de la conduite..... b) Vous suivriez les conseils de votre 2 3 5 6 7 8 10 pharmacien à propos de la conduite..... c) Vous ne pensez pas que l'avis de votre pharmacien ou de votre médecin soit 2 3 7 5 6 8 9 10 nécessaire pour savoir si vous êtes apte à conduire.....

Médicaments et avertissements concernant la conduite

Carlot State Contract Contract Contract	ments à prop	os de la condu	nt ou une pi lite automo	récaution d'e bile ? (Encercle	mploi sur cer	taines boite	s de
		4 - EE - SAN - SA	\$5.00 mm		Oui	Non	Ne se souvient pas
					1	2	3
16. Sur la b dernier	oite de vos m 7 (Encercier une	nédicaments, v réponse)	ous souver	iez vous avo	ir vu un de ce	s avertisser	ments en
Image A	Image B	Image C	Image D	Image E	Image F	Image G	Ne se souvient pas
Section States (1977)	and the second s	STORENCE BELLEVIE STATE ST					
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	Ser (germanicon) (dissince) i						profesional and the second

18. Comme sur la c	nt avez-vous	reçu les inform	nations à pi	opos des eff	ets éventuels	de vos méd	licaments
18. Comme sur la c	nt avez-vous onduite ? (End	reçu les inforr ercler un chiffre po	ur chaque item	ropos des eff	Madagasa	et Ne se	Ne
sur la co a) J'ai dema	onduite ? (End	ercler un chiffre po	ur chaque item Méd		Médecin	et Ne se en souvient	Ne s'applique
a) J'ai dema informatio	ndé spontané	ercler un chiffre po ment des	ur chaque item Méd	ecin Pharma	acien Médecin pharmaci	et Ne se et souvient en pas	Ne s'applique pas
a) J'ai dema informatio b) J'ai été co demande	ndé spontané ns au :onseillé (sans a r) par mon/ma	ment des	ur chaque item Méd	ecin Pharma	Médecin pharmaci	et Ne se souvient en pas	Ne s'applique pas 5

3

par le :

5

19. Concernant les effets des médicaments sur la conduite, quelle modalité d'information souhaiteriez-vous avoir à l'avenir ? (Encercler un chiffre pour chaque item) a) Un pictogramme et un avertissement sur la boite 2 1 b) Une information écrite (par exemple : notice, brochure, etc.)..... 2 c) Des explications orales par le médecin 2 d) Des explications écrites par le médecin 2 e) Des explications orales par le pharmacien..... 2 f) Des explications écrites par le pharmacien 2 g) Des informations accessibles sur internet 2

Ceci est une représentation des symboles d'avertissement utilisés sur les médicaments.

Lisez les avertissements et répondez aux questions suivantes en relation avec CHACUN de ces avertissements.

20. Quel est l	'avertissement	t ou l'image la _l	plus facile à lire	9 (Encercle	un seul)		
Image A	Image B	Image C	Image D	Image I	Ē	Image F	Image G
21. Quel est l	'avertissement	ou l'image la p	plus facile à rej	pérer ? (Enc	ercler un	seul)	Fact Company
Image A	Image B	Image C	Image D	Image I	Ē	Image F	Image G
22. Quel aver	tissement ou i	mage évoque l	e plus fort risq	ue concern	ant la	conduite ? (En	cercler un seul)
Image A	Image B	Image C	Image D	Image 8	=	Image F	Image G
23. Pour vous	s, quelles carac	ctéristiques su	ivantes ont le p	olus d'impa	ct visu	el ? (Encercler u	n chiffre pour
Anna San San San San San San San San San	Sala in Shipping of Som	a service amplified that is a second	erretini ministra in 1190 en	 	Faible	Moyenne	Importante
a) Pictogramm	ne de la voiture .				1	2	3
b) Forme trian	gulaire				1	2	3
c) Couleur jau	ne de l'avertisse	ement ou du pic	togramme		1	2	3
d) Couleur ora	nge de l'avertis	sement ou du pi	ictogramme		1	2	3
e) Couleur rou	ge de l'avertisse	ement ou du pic	togramme		1	2	3
f) Texte d'acco	mpagnement		•••••		1	2	3
g) Taille de l'av	vertissement ou	de l'image			1	2	3

	ogramme la voiture	Forme triangulaire		ouleur d ertissem		Te	de		raille de ertisseme	ent	Combina caractér	
	1	2		3		4	ļ		5		6	;
25. Vous avez choi pour chaque)	isi l'averti	ssement le pl	us for	t (q.22) : qu	e cons	eille-1	-il de l	faire ?	(Ence	rcler un o	hiffre
					10 B. 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		25,76.9-999			Dui	1	Von
a) Consultez un méd	decin ou pl	narmacien à p	ropos	des ef	fets su	ır la co	nduite			1		2
o) Soyez prudent si	vous deve	z conduire								1		2
c) Evitez de conduire	e si vous ê	tes fatigué(e)					•••••			1		2
d) Ne conduisez pas	3									1		2
e) Evitez de consom	mer de l'al	cool								1		2
) Ne travaillez pas à	un poste	dangereux ou	sur ur	ne mac	hine d	anger	euse			1		2
plus fort pour la	a conduite	, qu'allez-voi	us pro	babler	vertis nent i	semer	nt ou l	'image der un c	e indiq hiffre po	uant ur cha	le risq que décla	ue le tration
 Si on yous pres plus fort pour la pour indiquer la prob 	a conduite	, qu'allez-voi	us pro larations Très p	babler) eu	nent f	semei aire ?	(Encere	der un d	e indiq hiffre po obable	uant ur cha	que décla	iration
plus fort pour la pour indiquer la prob a) Consulter votre m	a conduite sabilité de cha sédecin ou	, qu'allez-vo cune de ces déc pharmacien	US Pro larations Très p probal	babler) eu	nent f	aire ?	(Encere	der un d	hiffre po	uant ur cha	que décla	iration
plus fort pour la pour indiquer la prob a) Consulter votre m au sujet des effets	a conduite pablité de cha édecin ou s sur la cor	, qu'allez-voi cune de ces déc pharmacien nduite	Très probal	babler beu ble 2	nent (Peu prol	cable 5	Pr	hiffre po obable 7	ur cha	que décla Très p 9	robable
plus fort pour la pour indiquer la prob a) Consulter votre m au sujet des effets	a conduite pablité de cha édecin ou s sur la cor	, qu'allez-voi cune de ces déc pharmacien nduite	Très probal	babler) eu ble	ment (aire ? Peu prol	(Encerd	der un d	hiffre po obable	ur cha	que déck	ration robable
plus fort pour la pour indiquer la prob a) Consulter votre m au sujet des effets b) Suivre les conseils	a conduite abilité de cha édecin ou s sur la cor s donnés	, qu'allez-voi cune de ces déc pharmacien nduite	Très probal	babler beu ble 2	nent (Peu prol	cable 5	Pr	hiffre po obable 7	ur cha	que décla Très p 9	robable
plus fort pour la pour indiquer la prob a) Consulter votre m	a conduite abilité de cha lédecin ou s sur la cor s donnés cié à l'imag ament et co	pharmacien nduite	Très probal Très probal 1 1	babler) seu ble 2	3 3	Faire ? Peu prol 4 4	pable 5	Pr 6	obable	ur cha 8 8	Très p 9	robable 10 10
plus fort pour la prob a) Consulter votre m au sujet des effets b) Suivre les conseils c) Lire le texte association predicts comme d'habitude	édecin ou s sur la cor s donnés cié à l'imag ament et coe	pharmacien nduite	Très probal 1 1 1	habler) eeu ole 2 2 2	3 3 3	Peu prol 4 4 4	pable 5 5	Pr 6 6	obable 7 7 7	8 8 8	que décis Très p 9 9	robable 10 10 10
plus fort pour la prob a) Consulter votre m au sujet des effets b) Suivre les conseils c) Lire le texte associ l) Prendre le médica comme d'habitude b) Modifier votre faço médicament (par e dosage, l'heure de	e conduite accidente de cha dédecin ou s sur la cor s donnés dié à l'imag ament et co e on de prene exemple : r e la prise) . ment où la	pharmacien nduite	Très probal Très probal 1 1 1	babler) seu ble 2 2 2 2	3 3 3 3	Peu prol 4 4 4 4	pable 5 5 5 5	Pr 6 6 6	obable 7 7 7 7	8 8 8 8	Très p 9 9 9	robable 10 10 10 10
plus fort pour la prob a) Consulter votre m au sujet des effets b) Suivre les conseils c) Lire le texte associ c) Prendre le médica comme d'habitude b) Modifier votre faça médicament (par edosage, l'heure de Conduire à un mor est plus calme	édecin ou s sur la cor s donnés cié à l'imag ament et co e	pharmacien nduite	Très probal Très probal 1 1 1	babler) seu ble 2 2 2 2 2	3 3 3 3 3	Peu prol 4 4 4 4 4	sable 5 5 5 5	Pr 6 6 6 6	obable 7 7 7 7	8 8 8 8	Très p 9 9 9	robable 10 10 10 10 10
plus fort pour la prob a) Consulter votre m au sujet des effets b) Suivre les conseils c) Lire le texte associ l) Prendre le médica comme d'habitude b) Modifier votre faço médicament (par edosage, l'heure de la Conduire à un mor	édecin ou s sur la cor s donnés cié à l'imag ament et co e	pharmacien nduite	Très probal Très probal 1 1 1	babler eu ble 2 2 2 2 2	3 3 3 3 3 3 3	Peu prol 4 4 4 4 4	pable 5 5 5 5	Pr 6 6 6 6	obable 7 7 7 7 7	8 8 8 8 8	Très p 9 9 9 9	10 10 10 10 10 10 10 10

Les questions suivantes concernent l'avertissement D (représenté ci-dessous). Répondez aux questions suivantes en considérant uniquement cet avertissement.

Avertissement D



7. Jusqu'à quel point pensez-vous que v	otre c	apacit	té à co	nduire	e soit a	ltérée	par la	prise	du	
médicament avec l'avertissement D ?							Denser		loup	
	Peu al	térée		M	odérémer	nt altére	ée		Très	altérée
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
28. Si on vous prescrit un médicament po	rtant	l'avert	issem	ent D,	qu'alle	z-vol	us proi	oabler	nent	
faire ? (Encercler un chiffre)										
	Très p		F	eu prob	pable	Pr	obable		Très pr	obable
Consulter votre médecin ou pharmacien au sujet des effets sur la conduite	1	2	3	4	5		7			
o) Modifier votre façon de prendre ce médicament (par exemple : modifier le dosage, l'heure de la prise)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
c) Conduire à un moment où l'effet du médicament semble moindre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
d) Conduire à un moment où la circulation est plus calme	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
e) Ne pas conduire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
f) Ne pas prendre le médicament	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
g) Prendre le médicament et ne pas conduire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
29. Quel est selon vous la probabilité d'a	voir u	n acci	dent e	n con	duisan	aprè	s avoi	r cons	somme	é un
médicament portant l'avertissement	Très i						in its pr		oles te	o tsu
	proba			Peu pro	bable	P	robable		Tres p	robable
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
30. Avez-vous déjà pris un médicament p	ortan	t l'ave	rtisse	ment [7 (Enc	ercler (un chiffre)		
saillé de conduire ? Roboder la course					Oui		Non		Ne se s	ouvier as
					1		2		;	3
31. Avez-vous posé des questions à votr ce médicament sur la conduite ? (Ence							oncern	ant le	s effet	s de
Ne se squyient Ne s'appagne				i tolovog			Ne s souvient	e pas	Ne s'a	pplique as
			1		2		3	2		4
20 Auran annual lada e conscilla 2 -	aralar	a chiffre								
32. Avez-vous suivi leurs conseils ? (Ence		n cnimre; oui	En pa		Non		Ne s		Ne s'a	
	h		seuler				souvien	pas		as
	2.3	1	2		3		4			5

Les questions suivantes concernent l'avertissement E (représenté ci-dessous). Répondez aux questions suivantes en considérant uniquement cette étiquette.

Avertissement E



			niffre)						-	-14.4
	Peu alt	térée		Mo	dérémen	t altéré	e		Très	altérée
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
44. Si on vous prescrit un médicament por probablement faire ? (Encercler un chiffre)			ette o	u l'ave	rtissen	nent l	E, qu'a	llez-ve	ous	
table Fideable Tea probable	Très probal		F	as prob	able	Pro	obable		Très pr	robable
Consulter votre médecin ou pharmacien au sujet des effets sur la conduite	1	2	3	4	5	6	7 10 100 SI		9	10
n) Modifier votre façon de prendre ce médicament (par exemple : modifier le dosage, l'heure de la prise)	1	2	3	4	5	6	7um Sano	8	d edov e 9 e eueci	10
c) Conduire à un moment où l'effet du médicament semble moindre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
d) Conduire à un moment où la circulation est plus calme	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
e) Ne pas conduire	. 1	2	3	4	5	6	7 en (soil)	8	9	10
f) Ne pas prendre le médicament	. 1	2	3	4	5	6	7	8	9 le mèd	10
g) Prendre le médicament et ne pas conduire					5 s'b 5mi	6 dedo	7	8	9	10
	voir u	ın acci	dent e	en con	duisan	t apre	ès avoi	r con	somm	é un
35. Quel est selon vous la probabilité d'a	_ : : :						loyenne		lm	portante
médicament portant l'avertissement l	Très			Faib	ole	IV	loyenne			
35. Quel est selon vous la probabilité d'a médicament portant l'avertissement l			3		ole 5	6	7	8	9	10
médicament portant l'avertissement l	Très f	faible 2	3	Faib 4	5	6	7		ercler un	chiffre)
médicament portant l'avertissement l'avertisse	Très f	faible 2	3	Faib 4	5	6	7	? (Ence	ercler un	SCHOOL S
36. Avez-vous déjà pris un médicament a	1 avec I	faible 2 equel	3 il est d	Fait 4 décons	5 seillé d	6	7 iduire	? (Ence	ercler un	chiffre) e se
médicament portant l'avertissement l'avertisse	1 have I	2 tequel equel	3 il est o	Faik 4 décons	5 seillé d Oui	6 e con	7 Aduire '	? (Ence	ercler un Ne souvi	chiffre) e se ient pas
médicament portant l'avertissement l'avertisse	1 have I	2 tequel equel	3 il est o	4 décons	5 seillé d Oui	6 e con	7 Aduire '	? (Ence	ercler un Nosouvi	e se ient pas 3
médicament portant l'avertissement l'avertisse	1 have I	2 tequel equel	3 iil est o ou à v	4 décons	5 Oui 1 harmac	6 e con	7 Not 2 concert	? (Ence	ercler un Nosouvi	e se ient pas 3 ets de
médicament portant l'avertissement l'avertisse	1 mayor I	equel decin chiffre	3 iil est (ou à v) Oui	4 décons	5 Seillé d Oui 1 harmac	6 e con	7 Notation 7 Notation 2 concern	? (Ence	Ne s'	e se ient pas 3 ets de applique pas 4

patientsversfr 21/04/2008

Les questions suivantes concernent la prise d'un médicament avec lequel la conduite est interdite (pictogramme, avis du médecin ou du pharmacien)

					000000000	800 000 0 \$ 5 			40.00		
		eu prot	able			Prot	able			Très p	robabl
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IO. Malgré ce conseil, per	nsez-vous cond	luire 1	? (Enc	ercler un	chiffre)						18
en managadista es de partir de san					En	aucun c	as	Seulement ne peux p faire autrer	oeu -	Oui, mai moins po	
						1		2		3	
11. Suivant ce conseil, vo	médicament ; d	lans I	'aven	ir, ête:	vous	sûr de	sui	vre à noi	uvea	u ce coi	e le Iseil
volant sans arrêter le et d'arrêter de condui	re si le même a	verus	e de line								
volant sans arrêter le		verus as sûr				Modérér		ûr		1	rès sû

Les questions qui suivent sont à propos des décisions concernant la conduite

42. Si vous décidiez d'arrêter de conduire médicaments, quelles en seraient pro	du fa bable	ait de l ement	'avert les co	issem nséqu	ent fig ences	urant ?	sur les	boite	s de	
(Encercler un nombre pour chaque réponse)	Très proba			Peu pro	bable	Pr	obable		Très p	robable
a) Vous éviteriez un risque d'accident	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
b) Vous protégeriez votre famille et vos passagers	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
c) Vous protègeriez les autres usagers de la route	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
d) Vous ne pourriez plus pratiquer vos activités habituelles (par exemple : travailler, conduire les enfants à l'école, faire des courses)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
e) Vous devriez faire appel à votre famille / vos amis pour vous déplacer	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
f) Vous devriez utiliser les transports en commun, un taxi, ou faire du covoiturage	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

	ممالم				7000				!!!-	
43. Que feriez-vous si vous preniez un m pas conduire ?	euica	ment a	wec t	ın aven	ussen	ient qi	ui vou:	s con	sellle (se ne
(Encercler un nombre pour chaque déclaration)	Abso d'acc	lument p ord	as	Pas d'ac	cord	D'	accord			olume:
a) Vous consulteriez votre médecin ou pharmacien à propos des effets sur conduire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
b) Vous conduiriez comme d'habitude	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
c) Vous arrêteriez de conduire si vous remarquez un effet sur votre conduite	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
 d) Vous arrêteriez de conduire si vous remarquez une somnolence inhabituelle pendant vos autres activités 	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
e) Vous consulteriez votre médecin si vous remarquez un effet sur votre conduite	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
 f) Vous conduiriez à un moment où l'effet du médicament vous semblerait moindre 	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
g) Vous ne savez pas ce que vous allez faire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
44. Si vous décidez d'arrêter ou de dimini vous prévu une alternative pour vos d	uer la léolac	condu	ite lo	rsque v	ous p	renez	un mé	dica	ment, a	ivez-
				ml S		ui	N	on	Pasin	éfléchi
	130.00 \$7.00				1		2	2	de la section de	3
44(i). Si vous avez changé votre conduite les raisons ? (Encercler un chiffre pour chac	alors	que v	ous p	reniez	un mé	dican	ent, q	uelles	s en so	nt
	100				(Dui	N	on	Vou chang	s ne ez pas
a) Vous ressentiez des effets du médicamen difficile						1	2	2	;	3
b) Vous avez suivi spontanément l'avertisser médicament	ment f	igurant	sur le	Э		1	2	2	;	3
c) Vous avez suivi les conseils de votre phar remarqué des effets sur la conduite						1	2	2	;	3
d) Vous avez suivi les conseils de votre méd- remarqué des effets sur la conduite						1	2	2	;	3
e) Vous avez suivi les conseils de votre phar remarqué des effets sur la conduite	macie	n aprè	s avoi	ir		1	2	2		3
f) Vous avez suivi les conseils de votre méde remarqué des effets sur la conduite	cin m	ême sa	ans av	oir/		1	2	2	;	3

45. Les affirmations suivantes correspondent-elles à votre opinion à propos des effets des médicaments, de l'alcool et des drogues illicites (interdites) ? (Encercler un nombre pour chaque affirmation) a) Arrêter un médicament sans l'accord du médecin peut être néfaste pour la santé (récidive de la maladie)..... b) Un arrêt brutal de médicaments peut être néfaste pour la santé (syndrome de manque)..... c) Le risque d'avoir un accident est le même quand vous prenez davantage de médicaments que la dose d) L'ASSOCIATION de plusieurs médicaments peut aggraver les effets de certains médicaments sur la e) Au début d'un traitement, le risque d'avoir un accident est plus faible que lors d'un traitement au long cours f) La consommation d'alcool peut aggraver les effets de certains médicaments sur la conduite g) La conduite sous l'influence de cannabis est dangereuse h) La conduite sous l'influence d'alcool est dangereuse......

46. Avez-vous consommé épisodiquement ou quotidiennement des drogues illicites (interdites telles que cannabis, ecstasy,...) (nous rappelons que ce questionnaire est anonyme) ? (Encercier un chiffre)

	Jamais	Une fois	Episodique	Quotidien
a) Alcool		2	3	4
b) Cannabis	1	2	3	4
c) Cocaïne	1	2	3	4
d) Ecstasy	1	2	3	4
e) Héroïne	1	2	3	4

Merci de votre participation



Merci d'avoir participé a cette étude.

Ce projet est financé par le CARRS-Q, Centre de recherché en accidentologie et en sécurité routière - Queensland, Australie (Centre for Accident Research and Road Safety – Queensland, Australia)

Pour plus d'information a propos de ce projet, merci de contacter:

Tanya Smyth
Coordinatrice du Projet/Doctorante
Project Coordinator/PhD Student

Centre de Pharmacovigilance CHRU B.P. n° 217 38043 GRENOBLE CEDEX 09 Tel 04 76 76 51 45 Email t.smyth@qut.edu.au

QUT s'engage sur l'intégrité des chercheurs et la conduite éthique des projets de recherche.

Les réponses du présent questionnaire sont anonymes et seront traitées de façon confidentielle. Cependant, si vous avez des préoccupations ou des réclamations à propos de la conduite éthique de ce projet, merci de contacter:

The QUT Research Ethics Officer Queensland University of Technology

Tel

+61 7 3138 2340

Email

ethicscontact@qut.edu.au.

Le "Research Ethics Officer" n'est pas connecté à ce projet et peux faciliter une résolution impartiale de vos réclamations.

Cette étude a reçut une approbation éthique (no. 070000963) de la part de QUT, l'Université Technologique du Queensland (Queensland University of Technology).



Queensland University of Technology

patientsversfr 14/04/2008







Médicaments au volant : Impact des pictogrammes informant les patients sur les effets des médicaments sur la conduite (automobile, cycle, engin)

Questionnaire anonyme:

Toutes les informations recueillies seront traitées confidentiellement sous le contrôle du Centre de pharmacovigilance du CHU de Grenoble

INSTRUCTIONS

Merci de répondre à toutes les questions posées et, en cas de difficulté de nous interroger. N'hésitez pas à demander des explications supplémentaires à l'assistant de recherche.



CARRS-Q is a joint venture initiative of the Motor Accident Insurance Commission and Queensland University of Technology

QUT Carseldine Campus, Beams Road, Carseldine Q 4034, Australia

Tel +61 7 3864 4589, Fox +61 7 3864 4640, Email corrs-q@qut.edu.au, Web www.carrsq.qut.edu.au



INFORMATION DES PARTICIPANTS AU PROJET DE RECHERCHE (QUESTIONNAIRE)

Les contacts

Tanya Smyth Centre de Pharmacovigilance CHRU, Grenoble

> +61 412 941 423 t.smyth@qut.edu.au www.carrsq.qut.edu.au

M. le Dr. Michel Mallaret Centre de Pharmacovigilance CHRU, Grenoble

Tel: 04 76 76 51 45

pharmacovigilance@chu-grenoble.fr

Prof. Mary Sheehan Centre for Accident Research and Road Safety – Queensland, Australia

+61 7 3138 4905

m.sheehan@gut.edu.au

"Médicaments au volant"

Description de la recherche :

Ce projet est entrepris dans le cadre d'un programme de recherche de doctorat par Tanya Smyth (Queensland University of Technology, Australia). Ce projet est financé par le CARRS-Q, Centre de recherche en accidentologie et en sécurité routière - Queensland, Australie (Centre for Accident Research and Road Safety — Queensland, Australia). Ce projet est intégré dans les travaux du groupe Européen DRUID (Driving under the influence of drugs, alcohol and medicines : Conduite sous l'influence des drogues, de l'alcool et des médicaments), pour mieux connaître l'information du grand public, des conducteurs professionnels et des professionnels de Santé à propos des effets des substances psychoactives sur la sécurité routière.

Ce projet est une évaluation de l'efficacité respective des systèmes d'avertissements français et australien. Il est attendu que cette étude contribue à approfondir les évaluations existantes du système d'avertissement tout en réalisant une contribution unique en comparant cette efficacité à un niveau international. Les principaux objectifs de la recherche sont:

- Établir et comparer l'efficacité des systèmes français et australien de signalisation concernant la conduite, sur un échantillon d'utilisateurs de médicaments
- 2. Evaluer systématiquement l'avis des professionnels de santé australiens et français sur les avantages et inconvénients des systèmes de signalisation français et australien

Votre participation:

Votre participation dans cette étude est volontaire et anonyme. Si vous le souhaitez, vous pouvez décider de vous retirer de l'étude avant d'avoir fini de remplir le questionnaire. Votre participation n'implique, en aucune façon, un engagement présent ou futur de votre part vis-à-vis des organismes investigateurs.

Les réponses du présent questionnaire sont anonymes et seront traitées de façon confidentielle, même si vous répondez par e-mail, ce qui implique qu'il ne sera pas possible de retirer votre questionnaire de l'étude après avoir rendu celui-ci, puisqu'il ne sera pas possible de le retrouver. Remplir le questionnaire ne devrait pas vous prendre plus de 15 minutes.

Les avantages et les risques :

Ce projet n'implique de bénéfice direct pour vous mais peut vous bénéficier indirectement : celui-ci aidera au développement de la recherche sur les avertissements concernant les médicaments pouvant avoir un effet néfaste sur la conduite. Votre participation à ce questionnaire n'implique aucun risque ni aucune conséquence.

Confidentialité :

Les réponses du présent questionnaire sont anonymes et seront traitées confidentiellement sous le contrôle du Centre de pharmacovigilance du CHU de Grenoble.

Pour plus d'information à propos ce projet:

Pour plus d'information à propos de ce projet, merci de contacter: Tanya Smyth, coordinatrice du Projet/Doctorante, Centre de Pharmacovigilance Grenoble (Tel : 04 76 76 51 45, email <u>t.smyth@qut.edu.au</u>)

Cette étude a reçu une approbation éthique (no. 0700000963) de la part de QUT, l'Université Technologique du Queensland (Queensland University of Technology). Si vous avez des préoccupations ou des réclamations à propos de la conduite de ce projet, merci de contacter : The Research Ethics Officer, Queensland University of Technology (Tel +617 3138 2340, email ethicscontact@qut.edu.au). Le "Research Ethics Officer" n'est pas connecté à ce projet et peut faciliter une résolution impartiale de vos réclamations. Une autre possibilité est d'interroger le Centre Régional de Pharmacovigilance de Grenoble ou la structure du CHU de Grenoble concernant les questions éthiques (O4 76 76 51 45 ou 04 76 76 75 75).

Médicaments et avertissements concernant la conduite

1. Quelle est votre classe d'a	ige ? (Ence	ercler un chi	ffre)					
	17-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71 - 80	81 +
	1	2	3	4	5	6	7	8
2. Sexe: (Encercler un chiffre)								
					M	lasc.	Fé	m.
						1	2	2
3. Selon vous, quelle est la s	ignification	on de cha	que aver	tissemen	t? (Ecrivez	z votre répoi	nse)	
Avertissement A								
Soyez prudent Ne pas conduire sans avoir lu la notice								
Avertissement B								
Soyez très prudent Ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé								
Avertissement C								
ne pas cónduire Pour la reprise de la conduite, demandez l'avis d'un médecin								
Avertissement D								
Ce médicament est un somnifère, La somnolence peut se prolonger le lendemain de la prise. Dans ce cas, ne conduisez pas de véhicule et ne manipulez pas d'engin. Evitez l'alcool.								
Avertissement E								
Ce médicament peut entraîner une somnolence et augmenter les effets de l'alcool. Dans ce cas, ne conduisez pas de								
véhicule et ne manipulez pas d'engin.								
Avertissement F								
Ce médicament peut affecter la concentration et/ou la coordination. Dans ce cas, ne conduisez pas de véhicule et ne manipulez pas d'engin.								

. Si oui, quelle à été les sources à votre information ? (Ecrivez votr		THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O	
	s reponse)	reconstructed districts (district and additional additi	
. Avez-vous à l'esprit un nom ou classe thérapeutique/pharmacavertissements A, B et C ? (Ecrivez les noms pour chaque avertissement)	ologique de l	médicament	l associée
vertissement A :			
vertissement B :			
vertissement C :	The state of the s		
SI votre patient voit un de ces avertissements sur une boite, q le croix – ου ουὶ - dans les cases que vous choisissez)	uelle serait v	otre conseil	? (Mettez
	Avertissement A	Avertissement B	Avertissemen C
onsultez un médecin à propos des effets sur la conduite		white it with the second secon	
oyez prudent si vous devez conduire			
vitez de conduire si vous êtes fatigué(e)			
e conduisez pas			
vitez de consommer de l'alcool			
e travaillez pas à un poste dangereux ou sur une machine angereuse			
tendez le fini des effets du médicament avant à conduire			
e conduisez pas tant que vous ressentez des effets pouvant térer la conduite (par exemple : les premiers jours)			
e conduisez pas pendant l'intervalle de temps correspondant à la ésence du médicament dans l'organisme (par exemple : basée ir la demi-vie d'élimination)			
utre (Ecrire votre réponse) :			

cases que vous cho	uelles caractéristi isissez)	ques ont le plus d'	impact visuel	?? (Mettez ur	ne croix -	ou oui ·	dans les
	ine 1991 ayan ali mining Balawa Balawa			Faible	Moye	enne	Importante
Pictogramme de	la voiture			na militara en escara en esta en escara en esta en escara en en esta en esta en esta en esta en esta en esta e	*		Mariento de Caraca d
Forme triangulai	re				A CONTRACT AND A CONT		
Couleur jaune de	e l'avertissement ou	ı du pictogramme					allered also as the development of the consequent and
Couleur orange	de l'avertissement d	ou du pictogramme	a commission		Personal and A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	And the second s	
Couleur rouge d	e l'avertissement ou	ı du pictogramme	Tables of the same	and the first of the second			authorization (minimal y minimal) consequential consequent
Texte d'accompa	agnement		no approximately. They	Segretari - Sembolio Settimo Sectionissessesses	100 A CONTRACTOR CONTR		
Taille suffisante	de l'avertissement d	ou de l'image	The state of the s			No. of the last of	
9. Quelle caract	éristique de l'aver	tissement est la pl	us importante	à vos yeux	? (Ecriv	ez <oui< td=""><td>ou <non>)</non></td></oui<>	ou <non>)</non>
Pictogramme de la voiture	Forme triangulaire	Couleur de l'avertissement	Texte	Taille l'avertisse			nbinaison de actéristiques
		le prescription? (E					

12. Depuis l'introduction des pictogrammes A, B et C, les patients ont-ils posé plus de questions sur les effets de leurs traitements sur la conduite ? Lesquelles ? (Ecrivez votre réponse)
13. Comment avez-vous donné des informations (informations orales, brochures, etc.) à propos des effets éventuels de médicaments sur la conduite ? (Ecrivez votre réponse)
14. Avez-vous, vous-même, reçu une information suffisante pour informer vos patients ? (Ecrivez votre
réponse)
15. Si non, quelles informations et quelles modalités d'information désireriez-vous avoir ? (Ecrivez votre réponse)

	(Ecrire votre préférenc 1 ^{er} , 2 ^{eme} , 3 ^{eme} , etc.) 1 = plus préféré
In pictogramme et un avertissement sur la boite	
Ine information écrite (par exemple : notice, brochure, etc.)	
es explications orales par le médecin	
es explications écrites par le médecin	
es explications orales par le pharmacien	
es explications écrites par le pharmacien	:
es informations accessibles sur internet	
utres (Ecrivez votre réponse) :	
7. Pensez-vous que les avertissements et pictogrammes doivent êtriméliorés, supprimés, etc.) ? (Ecrivez votre réponse)	e modifiés (par exemple :
7. Pensez-vous que les avertissements et pictogrammes doivent êtr méliorés, supprimés, etc.) ? (Ecrivez voire réponse)	e modifiés (par exemple :
méliorés, supprimés, etc.) ? (Ecrivez votre réponse) 8. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients pour le	
7. Pensez-vous que les avertissements et pictogrammes doivent êtriméliorés, supprimés, etc.) ? (Ecrivez voire réponse) 8. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients pour le omparés aux avertissements D, E et F? (Ecrivez votre réponse)	

		Pharmaciens 45	Médecins 42	Patients 25
Classe				
âge	17-20	0	0	0
- 0 -	21-30	11	1	4
	31-40	14	3	4
	41-50	11	10	6
	51-60	9	21	9
	61-70	0	7	2
	71-80	0	0	0
	81-+	0	0	0
Homme		11	28	9
Femme		34	14	16
Connais	sance			
pictogra	mme jaune	42	20	
Connais				
pictogra	mme orange	43	19	
Connais	sance			
pictogra	mme rouge	39	18	

Les patients ont-ils posé des questions sur la signification des nouveaux pictogrammes?

OUI	15	6
NON	30	36

Avez-vous vous-même reçu une information suffisante pour informer les patients?

OUI	10	1
NON	35	41

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER OURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - 28/12/2005

le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou

EQUS0500620A NOR:

ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités

Vu la directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000, modifiant la directive du Conseil des Communautés européennes 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie B, spécialement aménagés pour tenir

compte de leur handicap, peuvent être autorisés à conduire les voitures de place;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivyance et de validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrêtent

nes du groupe leger [A. B et É (B)], d'une part, et du groupe lourd [C. D. E (C) et E (D)], d'autre part, qui figure en annexe au présent arrêté, concerne les candidats et conducteurs soumis par la réglementation à un examen médical en vue de la délivrance ou du renouvellement de leur La liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire les véhicules des catégo permis de conduire. I

Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, qui ne peut être inférieure à six mois et excéder cinq ans.

Art. 2. - Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement

de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile prèvue par l'article R. 212-6 du code de la route; de l'attestation prévue par l'article R. 221-10 de ce même code, délivrée par le préfet aux conducteurs de taxis, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opérations de ramassage sco-laire, de véhicules affectés au transport public de personnes, sont celes relevant du groupe lourd, mentionnées à l'article 1^{et} ci-dessus.

chauffeurs salariés en exercice avant cette date restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger visé ci-dessus ainsi qu'aux dispositions de Art. 3. – Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 6 juillet 1972 et les arrêtê du 27 novembre 1962 susvisé. De même, les **enseignants de la conduite** titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1^{er} juillet 1981 restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger ou du groupe lourd, selon la ou les catégories de permis pour lesquelles l'autorisation d'enseignement a été délivrée.

compatibilité totale avec l'exercice de la profession d'enseignant de la Art. 4. – L'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de Toutefois, le fait d'être borgne doit toujours être considére comme une

conduire de durée de validité limitée est abrogé.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Le ministre des transports de l'équipement, du tourisme et de la mer Dominique PERBEN

Arrete_21dec05_7.doc-1/11

Le ministre de la santé et des solidarités Fait à Paris, le 21 décembre 2005 Xavier BERTRAND

ANNEXE

INTRODUITE PAR L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2005 FIXANT LA LISTE DES AFFECTIONS MÉDICALES INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE OU POUVANT DONNER LIEU À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE DURÉE DE VALIDITÉ LIMITÉE

Principes

En règle générale, tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tous candidats ou conducteurs atteints d'une affection, non mentionnée dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur. La décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale, après avis d'un médecin spécialisé si nécessaire.

Avant chaque examen médical par un médecin agréée ou un médecin membre de la commission médicale, le conducteur remplira une déclaration décrivant loyalement ses antécédents médicaux, une éventuelle pathologie en cours et les traitements pris régulièrement.

Occasionnellement, dans les cas difficiles, un test de conduite par une école de conduite pourra être effectué, sur proposition des médecins siégeant en commission médicale départementale. Une concertation pourra être diligentée, préalablement à la formulation d'un avis, entre la commission médicale et les personnes autorisées à enseigner la conduite automobile qui auront pratiqué le test. Cette concertation se fera dans le respect des lois et règlements relatifs au secret professionnel et médical.

La commission médicale ou le médecin agréé pourra, après un premier examen, si elle ou il le juge utile, demander l'examen de l'intéressé par un médecin de la commission d'appel, pour la commission médicale, ou de son choix, pour le médecin agréé.

Le spécialiste répondra aux questions posées par le médecin ou la commission, sans préjuger d'une décision d'aptitude. L'établissement du certificat médical relève de la compétence du médecin agrée ou de la commission médicale (arrêté du 8 février 1999, art. 5).

Les médecins pourront, si les conditions l'exigent pour la sécurité routière, proposer au préfet des mentions additionnelles ou restrictives sur le titre de conduite sous forme codifiée (arrêté du 8 février 1999, art. 12-3).

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent (art. R. 412-6 du code de la route). Un conducteur atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route pourra être amené à interrompre temporairement la conduite jusqu'à l'amélioration de son état de santé.

Classe I: Pathologie cardio-vasculaire

Les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance de son système cardio-vasculaire de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière.

		Cronna lágar	Ground lound
ARRETH 2005 des affei incon	ARRETE du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec la conduite.	La conduite après tout évènement cardiaque et sa surveillance imposent un avis et un suivi du médicali ou du spécialiste en charge du patient qui déterminera la périodicité des contrôles. Les conducteurs des catégories A, A 1, B, B 1 et EB appartiennent au groupe lèger (ou groupe 1).	La reprise de la conduite après tout évémement cardiaque aigu et les renouvellements réguliers qui s'ensuivent imposent un avis et un suivi du médecin ou du spécialiste en charge du patient qui déterminera la périodicité des contrôles. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd, notamment chez les conducteurs professionnels, seront envisagés avec la plus extrême prudence, acandidats ou conducteurs des catégories C, D, EC et ED relèvent des normes physiques requises pour le groupe lourd (groupe 2). Il en est de même pour les candidats ou conducteurs de la catégorie B valable pour la conduite des taxis et des voitures de remise, des ambulances, des vehicules affectés au des opérations de ramassage scolaire ou des véricules affectés au transport public des personnes, ainsi que les enseinants de la conduite (voir article 2).
1.1 Coronaropathies	11.1. Syndrome coronaire aigu : infarctus aigu du myocarde et / ou an- nine de noifrine inctable	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire, sous réserve d'un suivi spécialisé régulier. Incommatibilité de tout sondrome commarion non chabilisé.
	1.1.2. Coronaropathie asymptomati- que et angine de poitrine stable.	Avis spécialisé si nécessaire.	Compatibilité, après avis spécialisé.
	1.1.3. Angioplastie hors syndrome coronaire aigu.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Compatibilité, après avis spécialisé.
	1.1.4. Pontage coronaire.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire après avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.
1.2 Troubles du	1.2.1. Tachycardie supraventriculaire paroxystique.	Avis spécialisé.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régu- lier
et / ou de la conduction	1.2.2. Fibrillation ou flutter auriculaire.	Avis spécialisé et surveillance médicale régulière. En cas de signes fonctionnels sevères (lipothymie, syncope,), incompatibilité temporaire jusqu'au contrôle des symptômes. En cas de reprise de la conduite, avis spécialisé. Compatibilié temporaire sous réserve d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régulier. lier.
	1.2.3. Extrasystoles ventriculaires.	Avis spécialisé.	Compatibilité temporaire après avis spécialisé, puis selon l'évolution clinique, retour à la périodicité réglementaire des visites médicales.
	1.2.4. Tachycardie ventriculaire non soutenue sur coeur sain.	Avis spécialisé et surveillance médicale régulière. En cas de signes fonctionnels sévères (lipothymie, syncope), incompatibilité temporaire jusqu'au contrôle des symptômes. En cas de reprise de la conduite, avis spécialisé. Compatibilité temporaire sous réserve d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régulier. lier.
	1.2.5. Tachycardie ventriculaire non soutenue sur cœur pathologique.	La conduite sera reprise après avis spécialisé, d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'à évaluation précise du risque par un spécialiste. Compatibilité temporaire après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi spécialisé semestriel.
	1.2.6. Tachycardie ventriculaire sou- tenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause aiguë et cura- ble.	La conduite sera reprise après avis spécialisé, d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité temporaire sur avis cardiologique, sous réserve d'un suivi spécialisé semestriel.
	1.2.7. Tachycardie ventriculaire sou- tenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause chronique.	Incompatibilité temporaire. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé, compatibilité temporaire de deux ans sous réserve d'une surveillance spécialisée régulière.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.

Suite Classe I	1.2.8 Défibrillateur automatique im- plantable en prévention secondaire	automatique im- ntion secondaire	Compatibilité temporaire de 2 ans en l'absence de symptômes sévères (lipothymies, syncopes,), sous réserve d'une surveil-	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.
			lance spēcialisée régulière.	(En cas de refus d'implantation par le patient, se reporter à l'affection justi- fiant l'indication.)
	1.2.9. Défibrillateur automatique implantable en prévention pri- maire.	automatique vention pri-	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé en l'absence de symptômes sévères et sous réserve d'une surveillance spécia- lisée régulière.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité. (En cas de refus d'implantation par le patient, se reporter à l'affection justifiant l'indication.)
	1.2.10. Dysfonction sinusale bloc auriculo-ventriculaire.	sinusale et iculaire.	Avis spēcialisé sur l'indication d'une stimulation cardiaque.	Compatibilité temporaire si, après avis spécialisé, il n'y a pas d'indication à une stimulation cardiaque.
	1.2.11. Pose de stimulateur cardiaque.	nulateur car-	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé, surveillance spécialisée régulière.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire, et sous réserve d'une surveillance spécialisée régulière.
1.3 Troubles	1.3.1. Syncope.	Syncope unique.	Incompatibilité jusqu'à l'évaluation du risque par un méde- cin.	Incompatibilité temporaire jusqu'à l'évaluation du risque par un spécia- liste.
de la		Syncope récurrente.	En l'absence de traitement spécifique, incompatibilité tempo- raire. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Incompatibilité, sauf en oas d'avis spécialisé favorable.
D CONSCIENCE	1.3.2. Acci-	Accident	Cf. 4.7.	Cf. 4.7.
	dents vasculai- res cérébraux.	ischemique transitoire.		
		Infarctus cérébral.	Cf. 4.7.	Of. 4.7.
1	1.3.3. Anévrysmes cérébraux.	cérébraux.	Cf. 4.7.	Cf. 4.7.
1.4			Incompatibilité si la pression artérielle systolique est supé-	Incompatibilité si la pression artérielle systolique est supérieure à 180
Hypertension artérielle	rtérielle		rieure à 220 mm Hg et / ou si la pression artérielle diastolique est supérieure à 130 mm Hg, ou en cas de signes	mmHg et / ou si la pression artérielle diastolique est supérieure à 100 mmHg ou en cas de signes d'hypertension artérielle maligne.
			pertension artérie poraire de 5 ans sion artérielle	Si normalisation, compatibilité temporaire 2 ans, sur avis médical et contrôle de la mesure ambulatoire de la pression artérielle.
			pression distribute.	
1.5 Insuffisance cardiaque chronique	aque chronique		incompatibilité si insumsance cardiaque est au stade IV per- manent (classification New York Heart Association : NYHA). Compatibilité temporaire annuelle en cas de stade III perma- nent.	Incompatibilitie si Insurisance cardiaque est au stade 3 ou 4 permanent (classification New York Heart Association : NYHA).
1.6 Valvulopathies	1.6.1. Valvulo médicalement.	Valvulopathie traitée lement.	Compatibilité en l'absence de manifestations cliniques. Sinon, of. 1.2, 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.	Incompatibilité si symptomatique. Compatibilité temporaire après 6 mois sans symptôme sur avis spécia- lisé et sous réserve d'une surveillance médicale.
	1.8.2. Valvulopathie chirurgicalement.	opathie traitée ent.	Cf. 1.8.1. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Incompatibilité temporaire, puis cf. 1.8.1.
1.7 Pathologies vasculaires	1.7.1.Anévrysme aortique connu et / ou traité.	ne aortique raité.	Avis spécialisé si nécessaire.	Incompatibilité si diamètre supérieur à 5 cm. Compatibilité temporaire après intervention sur avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.
	1.7.2. Thrombophlébite pr fonde des membres inférieurs.	Thrombophlébite pro- les membres inférieurs.	La conduite sera reprise selon l'avis médical.	La conduite sera reprise selon l'avis médical.
1.8 Transplantation cardiaque	ardiaque		La conduîte sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire sur avis spécialisé.	Incompatibilité si symptomatique. Compatibilité temporaire annuelle pendant deux ans, puis tous les deux ans ensuite, sur avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régu- lier.
1.9 Cardiomyopathie hypertrophique	hypertrophique		En l'absence de manifestations cliniques : compatibilité tempo- raire, sous réserve d'une surveillance cardiologique régulière. En présence de manifestations cliniques : incompatibilité, sauf avis spécialisé contraire.	Incompatibilité.

Classe II: Altérations visuelles

		Court Lines	Land Canada
		Groupe leger	Groupe lourd
2.1	2.1.1. Acuité visuelle en vision	Incompatibilité si l'acuité binoculaire est inférieure à 5/10. Si	Incompatibilité si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 pour
Fonctions visuelles	de loin.	un des deux yeux a une acuite visuelle nulle ou inferieure a	Poel le meilleur et a 5/10 pour l'œil le moins bon.
(testees s'll y a lleu avec		1/10, II y a incompatibilité si l'autre dell a une acuite visuelle	Si les valeurs de 8/10 et 5/10 sont atteintes par correction
correction optique)		Interieure a 5/10. Compatibilità temporaire dont la durée sera appréciée au	optique, il raut que l'acuite non corrigée de chaque œil attel- one 1/20, ou que la correction patique soit abtenue à l'aide
		cas par cas si l'acuité visuelle est limite par rapport aux nor-	de verres correcteurs d'une puissance ne dépassant pas ±8
		mes ci-dessus. Incompatibilité temporaire de six mois après la	dioptries, ou à l'aide de lentilles cornéennes (vision non cor-
		perte brutale de la vision d'un oeil. L'acuité est mesurée avec	rigée égale à 1/20).
		correction optique si elle existe deja. Le certificat du medecin	La correction doit etre bien toleree.
		devra preciser robilgation de correction optique.	Avis specialise, si necessaire. L'acuite est mesuree avec
		En cas de perte de vision d'un dell (moins de 1/10), delai d'au	correction optique si elle existe deja. Le cermicat du me-
		moins six mois avant de delivier ou renouveler le permis et	decin devia preciser i obligation de correction optique.
		obilgation de retroviseurs bilateraux.	Avis specialise apres toute intervention chirurgicale modi- fient la réfraction couloire
		Avia apócialisó agrès fauta intercention abinumicale modificat	liain la lellacuoli oculalie.
		Avis specialise apres toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire.	
	2.1.2. Champ visuel.	Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal est	Incompatibilité de toute altération pathologique du
		inférieur à 120° (60° à droite et à gauche de l'axe visuel) ou	champ visuel binoculaire.
		champ visuel vertical inférieur à 60° (30° au-dessus et au-	Avis spécialisé en cas d'altération du champ visuel.
		dessous de l'axe visuel).	
		Incompatibilité de toute atteinte notable du champ visuel du	
		bon oeil si l'acuité d'un des deux yeux est nulle ou inférieure à	
		1/10.	
		Avis spécialisé.	
	2.1.3. Vision nocturne.	Incompatibilité de la conduite de nuit si absence de vision noc-	Avis spécialisé obligatoire.
		turne.	Si confirmation de l'affection : incompatibilité.
		Compatibilité temporaire avec mention restrictive « conduite	
		de jour uniquement » après avis spécialisé si le champ vi- suel est normal.	
	2.1.4. Vision des couleurs.	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles. Le	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles.
		candidat en sera averti.	Le candidat en sera averti, en raison des risques addition- nels liès à la conduite de ce type de véhicule.
cc		1	A simple of the
2.2 Autres pathologies	oculaire.	Avis specialise.	AVIS specialise:
oculaires	2.2.2. Trou- Blépharospasmes	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection :	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affaction : incompatibilité
		Incompatibilité des dintonies nermanantes ne rénondent à eu	or community des distantes nermanantes na rénandant à
		monipationic des diploples permanentes ne repondant a du-	mcompatibilité des appoples permanentes ne repondant a
	(cf. Classe	cune intrapeutique optique, medicamenteuse ou chirurgicale. Avis spécialisé. Les strabismes ou hétérophories non décom-	aucune merapeunque opuque, medicamemeuse ou chirur- gicale. Avis du spécialiste. Les strabismes ou hétérophories
	IV).	pensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.	non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.
	Nystagmus.	Compatibilité si les normes d'acuité sont atteintes après avis	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : in-
		specialise. Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2.	compatibilite.

Classe III: Oto-rhino-laryngologie – pneumologie

		Groupe léger	Groupe lourd
3.1 Déficience auditive	3.1.1. Déficience auditive modérée ou moyenne.	Avis spécialisé si nécessaire. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42).	3.1.1. Progressive ou ancienne.: La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au-delà de 1 mêtre, voix haute à 5 mêtres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mêtre, voix haute à5 mêtres. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42). 3.1.2. Brusque.: Avis spécialisé. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42).
	3.1.2. Déficience auditive sé- vère ou profonde avec peu ou pas de gain prothétique.	Avis spécialisé si nécessaire. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42).	Incompatibilité (cf. 3.1.1).
3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.1. Type vertige paroxystique bénin.	Un avis spécialisé est recommandé pour le suivi du trouble de l'équilibre.	Compatibilité. Un avis du spécialiste reste recomman- dé dans tous les cas pour le suivi d'un trouble de l'équilibre.
	3.2.2. Maladie de Ménière.	Un avis spécialisé est recommandé pour le suivi du trouble de l'équilibre.	Incompatibilité jusqu'à avis spécialisé pour la reprise de la conduite. En cas d'avis favorable, compatibilité temporaire.
	3.2.3. Ap- 3.2.3.1. Phase parentés aiguë. aux laby-	Incompatibilité jusqu'à évaluation du risque. Avis spécia- lisé.	Incompatibilité jusqu'à avis spécialisé pour la reprise de la conduite. En cas d'avis favorable, compatibilité temporaire.
	rinthites. 3.2.3.2. Dans les antécédents.	Avis spécialisé.	Compatibilité selon avis du spécialiste.
	3.2.4. Instabilité chronique.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité (cf. 4.4.).	Avis spécialisé obligatoire.Si confirmation de l'affection : incompatibilité (cf. 4.4).
3.3 Port d'une canule trachéale	le trachéale	Avis spécialisé si nécessaire.	Compatibilité selon avis du spécialiste. Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.
3.4 Asthme, broncho-pi tive et affections l'insuffisance respira	3.4 Asthme, broncho-pneumopathie chronique obstructive et affections dyspnéisantes au stade de l'insuffisance respiratoire nécessitant l'appareillage ventilatoire	Avis spécialisé si nécessaire pour évaluer l'évolution et l'incapacité entraînées par ces affections.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.
3.5 Syndrome des apnées du sommeil	5 ees du sommeil	Cf. 4.3.	Cf. 4.3.1.

Classe IV: Pratiques addictives - neurologie - psychiatrie

Les affections pouvant exposer un candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance d'ordre neurologique ou psychiatrique de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière. La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Si nécessaire, avoir recours à un avis spécialisé en vue de soins spécifiques.

		Groupe léger	Groupe lourd
			La reprise de la conduite après tout événement médical aigu et les renouvellements réguliers qui s'ensuivent
			imposent un avis du medecin ou du specialiste traitant. Les risques additionneis lles a la conduite du groupe lourd, notamment chez les professionnels, seront envisagés avec la plus extrême prudence.
4.1	4.1.1. Abus d'alcool	Incompatibilité durant la période d'alcoolisation.	Incompatibilité durant la période d'alcoolisation.
Pratiques	ou usage nocif et	Avant autorisation de reprise de la conduite, réévaluation	Avant autorisation de la reprise de la conduite, réévaluation obligatoire par la commission médicale qui sta-
addictives	dépendance.	obligatoire commission médicale qui statue au vu de	tue au vu de l'ensemble des éléments cliniques et / ou biologiques et, selon les cas, après avis spécialisé.
		l'ensemble éléments cliniques et/ou biologiques et, selon les	Appréciation des modifications du comportement d'alcoolisation sur les éléments médicaux présentés : pé-
		cas, après spécialisé. Appréciation des modifications du	riode d'observation de six mois, renouvelable.
		comportement dialcoolisation sur les elements medicaux	En cas de recidive, modulation de la periodicite des visites medicales avec raccourcissement des echean-
		presentes : periode probatoire d'un an	ces a un an, voire six mots, renouvelable pendant trois ans.
		En cas de récidive, modulation périodicité des visites médi-	En cas de dépendance forte avec signes de dépendance physique temoignant d'une alcoolisation règu-
		cales avec raccourcissement des echeances a l'appreciation	liere, une incompatibilite totale peut etre prononcee pendant une penode pouvant aller jusqu'a dix-huit
		de la commission medicale, a l'issue de la periode	mois pour obtenir une capacite medicale compatible avec les exigences de la securite routiere. Avant auto-
		d'observation.	risation de la conduite, réevaluation obligatoire a un an par la commission medicale qui confirme l'abstention
		En cas de dependance torte signes de dependance physi-	totale de consommation d'alcool au vu des elements medicaux presentes, dont un avis specialise obligatoire :
		que, temoignant d'une alcoolisation régulière, une incom-	periode d'observation de six mois renouvelable pendant trois ans. Ultereurement, modulation de la pe-
		patibilite peut etre prononcee pendant penode de duree	nodicité des visites medicales avec recoundissement des echeances a l'appreciation de la commission me-
		sumisante pour obtenir une capacite medicale compatible avacite avinance de la céminité multibre	oicaie. Incompatibilité pour les venicules des categories D. E. (U). E. (U). Les rismuse additionnale liés aux conditions de travail seront anvisanée avec la plus avtrâme rendence.
		avec les exigences de la securité houseile.	Les requests authorities nes aux contrators en uavan seront envisages avec la plus et al trudence.
	4.1.2. Consomma-	Incompatibilité en cas d'état de dépendance vis-a-vis des	Incompatibilité en cas de consolomnation de substances psychotropes. Récours possible à des examens habitairente l'élétaction ou des aux de modulités.
	ding reguler on	on ell cas d'abus ou	problems (unrection on dosage or produits).
	Méguspage de médi	consommation de telles substances sans justification	Commence of the Commence of th
	mesusage de medi-	(détention ou donne de possible à des examens plougiques	companionise temporaire de um at, renouvelable pendant dos ans. Otteneurement, modulation de la per- positioné, des destantes acces finalestes de la direct de la desta de la desta de la per-
	caments ().	(detection of dosage de produits). Aputude temporaire de	notice des visites medicales avec immanor de la dura de la gomone.
		six mois a un an, renouvelable pendant deux ans.	One incompatibility pour les categories D, E (D) pourra eure prononcee.
		officially and limitation to the description of the	Les nsques additionnels lies aux conditions de travail seront envisages avec la plus extreme prudence.
		ia dulee	
4.2		Incompatibilité en cas de consommation de médicaments	Incompatibilité en ess de consemmation de médicaments susceptibles d'altèrer la canacité de conduite ou
Médicomogne	accontibles of althors	susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comoor-	la comportament des conductaurs curand la natura du produit ou la curantifa absorbée antraînent un riscura
Medicaments su	Medicaments susceptibles d'alterer	tement des conducteurs auend le nature du moduit ou le	re componenten de componenten de componenten de componenten de quantitat de componenten de componente de componenten de compon
la capacite de co	la capacite de conduite ou le com-	cupatité absorbée entraînent un risque pour le conduite En	pour a constant. En acoustic de constantination de la provinción de la provinción de la constantination de la
portement des c	portement des conducteurs (cf. 4.3)	cas de consommation régulière, un avis spécialisé sera de-	מנים מתונים בינוויים כ מלחיימת וובתוכתוני
		mandé, en tenant compte des autres éléments d'aptitude	L'évaluation des capacités médicales à la conduite en cas de prescription de traitements de substitution à
		médicale. L'évaluation des capacités médicales à la	des états de dépendance nécessite l'avis de la commission médicale.
		conduite, en cas de prescription de traitements de substitu-	Les risques additionnels liès à la conduite de ce type de véhicule,en particulier par des professionnels, no-
		tion à des états de dépendance, nécessite l'avis de la commission médicale (et arrêté du 18 inillet 2005).	tamment pour les catégories D, E (C), E (D) seront envisagés soigneusement (cf. arrêté du 18 juillet 2005).
4.3	4.3.1. Somnolence	La reprise de la conduite pourra avoir lieu un mois après	La reprise de la conduite peut avoir lieu un mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique (pression po-
Troubles du	excessive d'origine	l'évaluation de l'efficacité thérapeutique (pression positive	sitive continue, chirurgie, prothèses, drogues éveillantes, etc.). Cette reprise sera proposée à l'issue d'un bi-
sommeil	comportementale,	continue, chirurgie, prothèse, drogues éveillantes,). Cette	lan clinique spécialisé et test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil (voir préambule).
	organique, psychia-	reprise sera proposée à l'issue du bilan spécialisé (voir pré-	Compatibilité temporaire de six mois.
	trique ou latrogene.	ambule). Compatibilité temporaire de un an. Incompatibilité tent que perciete une compolance malaré la	Incompatibilité tant que persiste une somnolence maigré le traitement. L'évaluation clinique doit être com-
			plétée, dans ce cas, par un test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil.
		charge le traitement de la somnolence, qui décidera des	Avis specialise pour une eventuelle autorisation de la conduite nocturne.
		investigations nécessaires.	Les inques additionnes les aux conditions.

La reprise de la conduite peut avoir lieu un mois après disparition de toute somnolence et constat de l'efficacité thérapeutique (voir préambule). Cette reprise sera proposée à l'issue d'un bilan spécialisé complété, dans ce cas, par un test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil. Compatibilité temporaire de six mois pendant deux ans, annuelle ensuite (insomnie chronique). Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. La reprise sera proposée à l'issue d'un bilan spécialisé complété, dans ce cas, par un test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil. Avis spécialisé pour une éventuelle autorisation de la conduite nocturne.	Les troubles neurologiques, comportementaux, cognitifs ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination, seront envisagés en fonction des possibilités fornctionnelles. Incompatibilité temporaire et avis spécialisé Compatibilité temporaire et av	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques (cf. 4.4, 4.7, 5.1 et 5.2). Avis spécialisé qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para cliniques et du traitement envisagé.	En cas d'épilepsie active, incompatibilité. En cas d'antécédent d'épilepsie, une compatibilité temporaire d'un an pourra être envisagée après avis d'un neurologue agréé qui jugera de la forme clinique de l'affection, des traitements suivis et de l'absence de crise dépuis au moins trois ans. Avis spécialisé. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extréme prudence.	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1,2.1.2). Avis spécialisé préalable à toute reprise. Compatibilité temporaire en cas d'avis favorable. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.	Incompatibilité temporaire. Avis spécialisé préalable à toute reprise. Compatibilité temporaire : un an en cas d'avis favorable. Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 ; 2.1.2).	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés (voir 4.2). Incompatibilité pour la conduite des véhicules du groupe D, E (C),E (D) et C supérieure à 7,5 T. Avis spécialisé nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant. Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation d'office nécessite l'avis d'un spécialiste agréé, autre que celui qui soigne le sujet, préalablement à l'examen de l'intéressé par la commission médicale.	Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique (et non par illettrisme). Se reporter au paragraphe 4.9.2. Avis spécialisé.
La reprise de la conduite pourra avoir lieu deux semaines après disparition de toute somnolence et constat clinique de l'efficacité thérapeutique (voir préambule). Compatibilité temporaire de un an l'hompatibilité temporaire de un an l'hompatibilité temque persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires.	Les troubles neurologiques, comportementaux, cognitifs ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système neurologiques, comportementaux, cognitifs ou les troubles incompatibilité temporaire. 4.4.1. Troubles incompatibilité temporaire de la coordination, jeront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles. Incompatibilité temporaire de la conduite. Compatibilité temporaire : un an après avis spè de troubles de conduite. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd musculaire. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd la plus extrême prudence. Compatibilité selon érablation neurologique ou gériatrique.	avis spécialisé si nécessaire. Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques (cf. 4.4, 4.7, 5.1 et 5.2). Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des l'ésions, des signes cliniques, des différents examens para-	Compatibilité temporaire d'un an en fonction de l'avis spé- cialisé qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, des traitements suivis et des résultats thérapeuti- ques.	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 et 2.1.2). Avis spécialisé.	Incompatibilité temporaire. Avis médical préalable à toute reprise de la conduite ; compatibilité temporaire : un an. Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.4.9.12). Avis enégialisé si nécessaire	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens réguliérement renouvelés (voir 4.2). Avis spécialisé mécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant. Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation of office nécessite l'avis du psychiatre agréé, autre que celui qui sogine le sujet, préablablement au passage de l'intéressé devant la commission médicale.	Avis spécialisé en cas d'incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique (et non par illettrisme). Avis spécialisé.
Suite d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou latrogène entrainant une somnolence excessive	Troubles gnes moteurs, sensitifs, neurologiques, comportemen cognitifs musculaire.	4,5 Traumatisme crânien	4.6 Crise épileptique, épilepsies (autres perturbations brutales de l'état de consoience : cf. 1.3)	4.7 4.7.1. Hémorragi- Accidents ques et malforma- vasculaires tons cérébraux (cf. mes).	chémiques transitoires. 4.7.2. Aocidents is- chémiques transitoires. 4.7.3. Infarctus cé- réhral	4.8 Psychose aiguë et chronique	4.9 4.9.1 Analphabé- Pathologie tisme. Interférant sur mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation socialisation socialisation socialisation.

Classe V: Appareil locomoteur

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence. Un test pratique est, si nécessaire, effectué.

		.;1		
		Pour le permis A, dans les cas exceptionnels ou l'aptitude médicale peut être envisagée. I'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement): l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseilles par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'expert technique. Il sassurera qu'avec ces dispositifs, l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas afficiles (voir en cas d'avis divergents),sera envisagée si nécessaire confromément à la réglementation en vigueur. Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est déliviré à titre permanent. L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatéque, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B, mention restrictive : «embrayage adapté» et/ou «changement de vitesses adapté» (codes 10 et / ou 15).	dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, eur du permis de conduire et de la sécurité routère sera recueilli lors e préalable à l'examen, ou la regularisation du permis de conduire (il ant toute décision d'annéagement): l'efficacité des appareils de projement du véhicule conseilles par les médecins sont appréciés et vérichnique. Il s'assurer a qu'avec ces dispositifs, l'évaluation de la capacite confirme que la conduite n'est pas dangereuse, entre les médecins et celui-oi, préalable à toutes les décisions tans les cas difficiles (voir en oas d'avis divegapents),sera envisagée si moment à la réglementation en vigueur. Lorsque le handicap est absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis erries est délivré à titre permanent. L'embrayage automatique ou le firesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation néces. restrictive : «embrayage adapté» et/ou «changement de vitesse adapout5).	Dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée. I'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recuelli lors d'un hest prâtique préalable à l'examen, ou alla régulari-sation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement): l'efficacité des appareils de prothèse et l'amérinagement du véhicule conseillés par les médecins sont apprecées et l'amérinagement expect technique. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertaiton entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'amérinagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la reglementation en vigueur. Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est définéré à titre permanent. L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis, mention restrictive: «ennagement et autorisent l'attribution d'un permis, mention restrictive: «ennagement et autorisent l'attribution d'un permis, mention restrictive: «ennagement et autoriser m'attribution d'un permis, mention restrictive: «ennagement et autoriser l'attribution d'un permis, mention restrictive: «ennagement et autoriser et delivers es adapta.
		Catégorie A	Catégories B ET E (B)	Groupe lourd
5.1 Membres	La commission tiendra co ticulations et leur coordina	La commission tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité ticulations et leur coordination doivent permettre une prise fonctionnelle avec possibilité d'opposition efficace.	dans son ensemble. La qualité des mois ossibilité d'opposition efficace.	La commission tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes artitulations et leur coordination doivent permettre une prise fonctionnelle avec possibilité d'opposition efficace.
Wellings	5 1 1 Deinte maine	Incompatibilité de torte légion agant les mains	Commetted to a mine out from	Committed the state and foundamental biletake and a still the state of
supérieurs	5.1.1. Doigts, mains.	Incompatibilité de toute lesson génant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manceuve des manettes. Dans coerfains cas de réadaptation exceptionnelle, la capacité de conduire est laissée à l'appréciation de la commission médicale. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicago, de l'appareillage et de l'adaptation fonctionnelle. Avis spécialisé obligatoire et voir «préambule».	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, avec opposition efficace.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition effi- cace. Torce musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.
	5.1.2. Pronosupination.	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent, si besoin, un avis spécialisé.		
	5.1.3. Amputation main, avant-bras, bras.	Incompatibilité (voir paragraphe 5.1.1).	Compatibilité sous réserve d'un aménagement du véhicule.	Incompatibilité.
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entrainant une diminution importante de la fonction.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entrainant une diminution importante de la fonction.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
	Les ankyloses, les arthroc	Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.	osition de fonction pour la conduite autor	mobile sont compatibles.
5.2 Membres inférieurs	5.2.1. Amputation jambe.	La capacité à conduire est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir «préambule»). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé, si nécessaire, et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	La nécessité d'un aménagement se- ra envisagée en fonction du handi- cap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonc- tionnelle à l'appareillage. L'embra- yage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive «embrayage automati- que».	À gauche : la nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation L'embrayage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis lourd, mention restrictive «embrayage automatique». À droite : compatibilité avec aménagement.

Suite Classe V	5.2.2. Amputation cuisse.	La capacité de conduire est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir «préamble»). La népossité de fadjondon d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'apparellage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	À gauche : compatibilité permis B, mention restrictive «embrayage automatique». À droite : compatibilité permis avec aménagement.	À gauche : compatibilité: «embrayage automatique». À droite : compatibilité avec aménagement.
5.2 Membres inférieurs	5.2.3. Ankylose, raideur du genou.	La capacité de conduite est laissée à l'apprediction de la commission médicalet/oir «préambule». La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adlaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	Si la gêne fonctionnelle est impor- tante : À gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique. À droite : compatibilité avec amé- nagement.	A gauche : compatibilité: «embrayage automatique», si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable. À droite : compatibilité avec aménagements si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche.	La capacité de conduite est laissée à l'apprédiation de la commission médicale (voir «préambule»). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adlaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique encas de permis avec aménagement.	Si la gêne fonctionnelle est impor- tante À gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique. À droite : compatibilité avec amé- nagement.	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.
	5.2.5. Lésions multiples des membres.	Incompatibilité en cas d'atteinte de la fonction des deux membres supérieurs ou d'un membre supérieur et d'un membre inférieur. Dans les autres cas, la capacité de conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voire-préciation). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni- ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales sera laissée à dispécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni- ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.
5.3 Rachis		Les mouvements de rotation doivent être conservé cas de lésion neurologique associée, outre l'atteint avec aménagements).	ès de manière satisfaisante (obligation si te motrice des membres, la stabilité du tro	Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante (obligation si nécessaire de rétroviseurs bilatéraux additionnels adaptés, code 42). En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin seront soigneusement évalués(compatibilité avec aménagements).
5.4 Déficit moteur post-traumatique, vasou- laire tumoral, infectieux et dégénéraif, mor gie, paralysie plexique, hémiplégie et para	5.4 Déficit moteur post-traumatique, vascu- laire,tumoral, infectieux et dégénéraif, monoplé- gie, paralysie plexique, hémiplégie et paraplégie	Selon la localisation, voir 5.1, 5.2, 4.4, 4.5 et 4.7.		Selon la localisation (cf. 5.1, 5.2, 4.4, 4.5 et 4.7).

Classe VI : Pathologie métabolique et transplantation

	Groupe Iéger	Pariot outload
6.1 Insuffisance rénale traitée par épuration extra-rénale	Avis spécialisé, si nécessaire. En raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques faisant suite à une séance de dialyse, l'heure précise de reprise de la conduite est laissée à l'appréciation du spécialiste.	Avis spécialisé, si nécessaire. Une conduite sur longue distance ou de longue durée est déconseillée. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence. En raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques faisant suite à une séance de dialyse, l'heure précise de reprise de la conduite est laissée à l'appréciation du spécialiste.
6.2 Diabète	6.2.1. Non traité par insuline ou médicaments stimulant l'insulinosécrétion.	6.2.1. Non traité par insuline ou médicaments stimulant l'insulino- sécrétion.
	=> Cf. classe 1 et paragraphe 2.1. 6.2.2. Traité par médicaments stimulant l'insulino sécrétion (sulfamide hypoglycémiant, glinide) ou traité par une seule injection d'insuline le soir ou au coucher. => Cf. classe 1 et paragraphe 2.1. Avis spécialisé si nécessaire. Le médecin sera particulièrement vigilant dans l'évaluation du risque hypoglycémique.	=> Cf. classe 1 et paragraphe 2.1. 6.2.2. Traité par médicaments stimulant l'insulino-sécrétion (sulfamides hypoglycémiants, glinide). => Cf. classe 1 et paragraphe 2.1. Avis spécialisé si nécessaire. Le médecin sera particulièrement vigilant dans l'évaluation du risque hypoglycémique.
	6.2.3. Traité par insuline (injection unique diurne ou multiple) (type 1 ou type 2). => Cf. classe 1 et paragraphes 2.1 et 6.1. Avis spécialisé. Le médecin sera particulièrement vigilant dans l'évaluation du risque hypoglycémique. Pour le diabète de type 1 ou type 2, avis ophtalmologique avec recherche de rétinopathie diabétique. Un certificat ophtalmologique détaillé sera remis au patient.	hrompatibilité. Toutefois, dans certains cas particuliers, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis spécialisé; les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence. Une conduite sur longue distance ou de longue durée est déconseillée. Le médecin sera particulièrement vigilant dans l'évaluation du risque hypoglycémique. Pour le diabète de type 1, avis ophtalmologique avec recherche de rétinopathie diabétique. Un certificat ophtalmologique détaillé sera remis au patient. Compatibilité temporaire pour la conduite diurne évaluée en tenant compte du risque hypoglycémique, à condition que le diabète soit traité par une seule et nrisque hypoglycémique, à condition que le diabète soit traité par une seule et nrisque hypoglycémique, à condition que le diabète soit traité par une seule et nrisque injection d'insuline par jour, le soir (au diner ou au coucher), sinon ct. 6.2.3.
6.3 Transplantation d'organe, implants artificiels	Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel ayant une incidence sur la capacité de conduite. La décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale.	Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur la capacité de conduite). La décision est laissée à l'appréciation des médecins agréés ou de la commission médicale.

Annexe III

Code de la Santé Publique

Article R5121-139

Modifié par Décret n°2008-435 du 6 mai 2008 - art. 50

Le conditionnement extérieur peut comporter, outre le signe distinctif de l'entreprise, des signes ou des pictogrammes explicitant certaines des informations ci-dessus ainsi que d'autres informations compatibles avec le résumé des caractéristiques du produit. Ces éléments doivent être utiles pour les patients et ne présenter aucun caractère promotionnel.

Lorsque le médicament ou produit a des effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines, mentionnés dans le résumé des caractéristiques du produit, son conditionnement extérieur comporte un pictogramme, dont le modèle est déterminé, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R5121-149

Modifié par Décret n°2008-435 du 6 mai 2008 - art. 57

La notice est établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit. Elle comporte, dans l'ordre, les indications suivantes :

- 1° Pour l'identification du médicament ou du produit :
- a) Le nom du médicament ou du produit, le dosage, la forme pharmaceutique, le cas échéant la mention du destinataire (" nourrissons ", " enfants " ou " adultes ") ainsi que la dénomination commune lorsqu'il ne contient qu'une seule substance active et que son nom est un nom de fantaisie ;
- b) La catégorie pharmacothérapeutique ou le type d'activité dans des termes aisément compréhensibles pour le patient ;
- 2° Les indications thérapeutiques ;
- 3° L'énumération des informations nécessaires avant la prise du médicament relatives aux contre-indications, aux précautions d'emploi, aux interactions médicamenteuses et autres interactions susceptibles d'affecter l'action du médicament et aux mises en garde spéciales. Cette énumération doit :
- a) Tenir compte de la situation particulière des catégories suivantes d'utilisateurs : enfants, femmes enceintes ou allaitant, personnes âgées, personnes présentant certaines pathologies spécifiques ;

- b) Mentionner, s'il y a lieu, les effets possibles du traitement sur la capacité à conduire un véhicule ou à utiliser certaines machines ;
- c) Comporter une liste des excipients dont la connaissance est nécessaire pour une utilisation efficace et sans risque du médicament ou du produit et qui sont définis par les bonnes pratiques d'étiquetage prévues à l'article R. 5121-137;
- 4° Les instructions nécessaires pour un bon usage, en particulier :
- a) La posologie;
- b) Le mode et, si nécessaire, la voie d'administration ;
- c) La fréquence de l'administration, en précisant, si nécessaire, le moment auquel le médicament ou produit peut ou doit être administré, et, le cas échéant, selon la nature du produit ;
- d) La durée du traitement ;
- e) La conduite à tenir en cas de surdosage ;
- f) La conduite à tenir au cas où l'administration d'une ou plusieurs doses a été omise ;
- g) La mention, si nécessaire, d'un risque de syndrome de sevrage ;
- h) La recommandation de consulter un médecin ou un pharmacien pour toute précision ou conseil relatif à l'utilisation du produit ;
- 5° Une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage normal du médicament ou du produit et, le cas échéant, la conduite à tenir, ainsi qu'une invitation expresse pour le patient à communiquer à son médecin ou à son pharmacien tout effet indésirable qui ne serait pas mentionné dans la notice ;
- 6° Un renvoi à la date de péremption figurant sur le conditionnement extérieur, avec :
- a) Une mise en garde contre tout dépassement de cette date ;
- b) S'il y a lieu, les précautions particulières de conservation ;
- c) S'il y a lieu, une mise en garde en cas de signes visibles de détérioration ;
- d) La composition qualitative complète en substances actives et excipients ainsi que la composition quantitative en substances actives, en utilisant les dénominations communes pour chaque présentation du médicament ou du produit ;
- e) La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume, ou en unités de prises, pour chaque présentation du médicament ;

- f) Le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit ;
- g) Le nom et l'adresse du fabricant ;

7° Lorsque le médicament est autorisé conformément aux <u>articles R. 5121-51 et suivants</u> sous des noms différents dans les Etats concernés, une liste des noms autorisés dans chacun de ces Etats ;

8° La date à laquelle la notice a été révisée pour la dernière fois.

Pour les préparations radiopharmaceutiques, la notice doit, en outre, mentionner les précautions à prendre par l'utilisateur et le patient durant la préparation et l'administration du produit et les précautions spéciales pour l'élimination du conditionnement et de ses contenus non utilisés.

La notice peut comporter, outre le signe distinctif de l'entreprise, des signes ou des pictogrammes explicitant certaines des informations ci-dessus ainsi que d'autres informations compatibles avec le résumé des caractéristiques du produit. Ces éléments doivent être utiles pour es patients et ne présenter aucun caractère promotionnel.

NOTA:

Décret n° 2008-435 du 6 mai 2008 article 60 : Les dispositions des articles R. 5121-138, R. 5121-141, R. 5121-142, R. 5121-143, R. 5121-149 et du dernier alinéa de l'article R. 5121-148 du code de la santé publique sont applicables aux médicaments et produits soumis à autorisation de mise sur le marché, autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un délai maximum d'un an à compter de cette même date.

Code de la Route

Article R235-11

Modifié par <u>Décret 2003-293 2003-03-31 art. 5 I, X JORF 1er avril 2003</u>

Modifié par <u>Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 5 JORF 1er avril 2003</u>

Le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.

De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité

de conduire le véhicule tels que mentionnés au p de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique.

En cas d'examen technique ou d'expertise, ceux-ci sont confiés à un autre laboratoire ou à un autre expert répondant aux conditions fixées par l'article R. 235-9. Celui-ci pratique l'expertise de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites en application de l'article R. 235-10.

La consignation et la transmission de ces résultats sont effectuées dans les conditions mentionnées à l'article R. 235-10.

Code des Assurances

Article L211-6

Modifié par Loi n°2003-87 du 3 février 2003 - art. 2 JORF 4 février 2003

Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article A211-1-2

Modifié par Arrêté 2007-07-19 art. 2 4° JORF 21 juillet 2007

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

Code pénal

Article 121-3

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 222-19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Article 221-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.



peuvent-ils être dangereux pour la conduite?

œuvent aussi attérer les capacités Ces effets, dits sédatifs, multiplie de jugement, rendre euphorique, ttentif ou ralentir les réflexes par 2 à 5 le risque d'accident Mais certains médicaments qu'ils peuvent entrainer gêner la vue, donner des Quels sont les médicaments les plus dangereux pour la conduite ?

qu'environ 10 % des conducteurs les pays occidentaux montrent des médicaments psychotropes dessés ou tués prenaient Les études réalisées dans

ierveux, tels que les somnifères c'est-à-dire agissant sur le syst les médicaments de la famille

l'altérer les capacités de conduite ne maladie chronique (diabète, cont également susceptibles our lutter contre un trouble fection...) ou pour traiter saucoup d'autres médica ju'il s'agisse de médicamo

« Pour que les médicaments se conduisent bien »

les 7 règles d'or

W.1 Observez la boîte du médicament

pratique indiquée à côté de chaque pictogramme en fonction médicament, cela signifie qu'il peut présenter trois pictogrammes figure sur la boîte du des risques. Dans ce cas, vous devez adopter l'attitude Si vous devez conduire et si l'un de ces du niveau de risque du médicament qu'il concerne.











d'emploi » et « Effets indésirables » peuvent également signaler des effets du médicament ayant un retentissement sur la conduite. Les paragraphes « Mises en garde et précautions

naladie de Parkinson, épilepsie,

Signalez que vous conduisez à votre médecin ou à votre pharmacien RECLAND

Le médecin qui vous prescrit un médicament ou le pharmacien qui vous le délivre, vos capacités de conduite. De plus, indiquez tous les autres médicaments que vous avec ou sans ordonnance, peut ainsi rechercher celui qui altère le moins possible prenez, afin qu'il puisse tenir compte d'éventuelles interactions.

de vous-même, votre traitement Ne modițiez pas ou n'arrêtez pas,

risquez d'augmenter les effets indésirables (et donc les risques pour la Si vous modifiez les doses du médicament qui vous a été prescrit, vous

conduite), tout en perdant les effets bénéfiques du traitement. De la même façon, vous devez respecter les heures et les conditions de prises (à jeun, lors des repas, au coucher...).



Ve consommez ni alcool ni drogue

Une consommation, même modérée, d'alcool présente des effets dangereux pour la conduite, qui peuvent être aggravés par la prise de médicament ; il en est de même pour les drogues, y compris le cannabis

Sachez vous arrêter de conduire

vous ressentez une fatigue, une envie de dormir; Ne prenez pas le volant ou arrêtez de conduire lorsque :

vous vous sentez mal, avez la tête qui tourne ou envie de vomir; vos membres vous semblent lourds, engourdis ou tremblants;

 vous éprouvez des difficultés à estimer les distances, à voir la route ou les autres voitures; vous avez du mal à vous concentrer, vous êtes euphorique, nerveux ou agressif; vous avez déjà éprouvé l'un de ces troubles avec le même type de médicament.



Vous êtes tous concernés !

, quel que soit le type de véhicule que vous êtes amené à conduire : voiture, Vous devez respecter tous ces conseils de prudence :

poids lourd, deux roues... y compris les vélos!

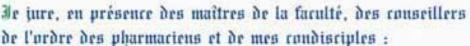
de sécurité, que ce soit pour votre activité professionnelle ou vos loisirs (bricolage, jardinage...). chaque fois que vous utilisez une machine qui nécessite le respect de consignes

Vaculté de Pharmacie de Grenoble



Serment des Apothicaires







D'honorer ceux qui m'out instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.



D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.



De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine : en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les moeurs et favoriser des actes criminels.



Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobe et méprisé de mes confrères si j'y manque.

